

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 3

Mars 1964

---

## Sommaire

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>LÉGISLATION</b>  |       |
| Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 14 expositions (des 10 janvier, 17, 22, 26 février, 9 et 10 mars 1964)         | 46    |
| <b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>   |       |
| Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), <i>deuxième partie</i> | 46    |
| <b>CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES</b>   |       |
| Note concernant le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés        | 56    |
| <b>NOUVELLES DIVERSES</b>   |       |
| Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .   | 64    |
| <b>STATISTIQUES</b>   |       |
| Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962 ( <i>Corrigenda</i> ).<br>Irlande et Afrique du Sud . . . . .   | 64    |

## LÉGISLATION

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à 14 expositions  
(Des 10 janvier, 17, 22, 26 février, 9 et 10 mars 1964) <sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I<sup>o</sup> Salone delle macchine per i movimenti di terra e per l'edilizia rurale (Vérone, 16-20 janvier 1964);

LXVI<sup>o</sup> Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Vérone, 8-16 mars 1964);

XVII<sup>o</sup> Salone dello macchina agricolo (Vérone, 8-16 mars 1964);

XVI<sup>o</sup> Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 7-22 mars 1964);

XXVIII<sup>o</sup> Mostra-mercato internazionale de l'artigianato (Florence, 24 avril-10 mai 1964);

XIX<sup>o</sup> Fiera del Mediterraneo — Campionaria Internazionale (Palerme, 23 mai-7 juin 1964);

I<sup>o</sup> Salone delle orti domestiche (Turin, 18-31 mars 1964);

XI<sup>o</sup> Mostra internazionale ovicola (Varese, 18-22 juin 1964);

XVIII<sup>o</sup> Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 12-19 avril 1964);

XII<sup>o</sup> Fiera di Roma — Campionario nazionale (Rome, 30 mai-14 juin 1964);

XXVIII<sup>o</sup> Fiera di Bologna — Campionario con settori internazionali specializzati (Bologne, 18-22 mai 1964);

XVI<sup>o</sup> Fiera di Trieste — Campionario internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1964);

« Settimana dello calzatura e del cuoio » — XXVIII<sup>o</sup> Salone internazionale (Vigevano [Pavie], 12-20 septembre 1964);

XLII<sup>o</sup> Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 1<sup>er</sup>-14 juin 1964)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n<sup>o</sup> 1127, du 29 juin 1939 <sup>2)</sup>, n<sup>o</sup> 1411, du 25 août 1940 <sup>3)</sup>, n<sup>o</sup> 929, du 21 juin 1942 <sup>4)</sup>, et n<sup>o</sup> 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959 <sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des États de l'AELE relatif à la propriété industrielle

Dr ing. et Dr rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm

(Deuxième partie) \*

Un an plus tard surgit un autre litige, le Conseil de contrôle des trusts ayant été saisi d'une plainte fondée sur le § 14 rap- pelé ci-dessus, qui permet à l'autorité de contrôle d'intervenir directement s'il est officiellement établi que des prix ou des marges de bénéfice inadmissibles sont pratiqués. La plainte avait été déposée par un certain nombre de bureaux norvégiens de location de films. Elle visait les droits de licence que l'entreprise danoise Nordisk Films Kompagni réclamait pour l'im- portation et la projection, en Norvège, de films sonores tournés grâce à l'utilisation de brevets norvégiens appartenant à ladite entreprise. La Nordisk Films Kompagni jouissait d'un droit de licence sur les brevets Petersen-Poulsen, qui avaient pour objet un tournage silencieux des films sonores, grâce à l'application d'un procédé par amplitudes (brevets dits « silencieux » — « noiseless »). Le même procédé était breveté au Danemark, en Suède et en Angleterre. D'autres procédés pour le tour- nage silencieux des films sonores faisaient également, en An- gleterre et aux États-Unis, l'objet de brevets appartenant à l'entreprise américaine Radio Corporation of America. Tous ces brevets, et d'autres ayant trait à de nombreux autres per- fectionnements techniques pour la prise de sons dans l'indus- trie cinématographique, ont été réunis par contrat en un pool européen ayant son siège à Paris <sup>43)</sup>.

Le Conseil de contrôle des trusts se prononça le 30 mai 1938 sur cette affaire. Il se rallia pour l'essentiel à l'avis ex- primé par le Directeur du Conseil de contrôle. Ce dernier avait notamment déclaré que la loi sur les brevets ne renfer- mait aucune disposition au sujet des droits de licence que le titulaire du brevet peut réclamer d'un tiers auquel il donne librement l'autorisation de faire usage de l'invention brevetée. En d'autres termes, la loi sur les brevets abandonne aux par- ties elles-mêmes le soin de s'entendre sur le montant des taxes à verser. Il n'y a là cependant aucune entorse à d'autres lois, en particulier à la loi sur les cartels. Le titulaire du brevet, tout comme un autre industriel ou commerçant quelconque, est soumis à l'interdiction, prévue par le § 13 de la loi sur les cartels, d'accepter ou d'exiger des prix « déraisonnables » ou de poser des exigences déraisonnables dans ses relations d'affaires. De l'avis du Directeur, il est également possible

\* Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 32.

<sup>43)</sup> Pour plus de détails concernant la création de cette mise en com- mun des brevets, voir F. Neumeyer, *Patentgemeinschaften und deren Auf- bau bei amerikanischen Industrieverbänden* (Mise en commun des brevets et leur développement auprès des groupements industriels américains), Marbourg, 1932, p. 114 et suiv., chapitre 5. L'accord international en matière de films sonores.

d'intervenir en vertu du § 14 (cas des prix « inéquitables »), de même qu'en vertu des §§ 6, 16, 17 et 19 à 22<sup>44</sup>). Pour pouvoir intervenir en vertu du § 14, il faut, premièrement, qu'un groupement ou une entreprise particulière accepte ou exige des prix ou des marges de bénéfices inéquitables et, deuxièmement, que la concurrence d'autres entreprises, dans la branche intéressée, ne soit pas suffisamment efficace. Le Directeur du Conseil de contrôle avait estimé qu'en l'espèce cette deuxième condition était réalisée. Étant donné le grand nombre des brevets à considérer, on ne pouvait naturellement pas s'attendre à ce que la concurrence exercée par d'autres entreprises de la même branche pût faire baisser les taxes de licence éventuellement jugées trop élevées. Il restait par conséquent à savoir si la première condition était également réalisée, c'est-à-dire si les droits de licence exigés devaient être considérés comme trop élevés et inéquitables. À ce sujet, le Directeur du Conseil de contrôle s'exprima de la façon suivante :

Les inventions donnant lieu au versement des droits de licence sont des inventions purement complémentaires. Elles représentent certaines améliorations, qui n'ont toutefois rien de révolutionnaire. Elles ne constituent pas un progrès marquant dans l'industrie du film et ne saurait justifier par conséquent des droits de licence particulièrement élevés. Il est difficile d'établir des critères permettant d'apprécier le caractère équitable des droits de licence réclamés. En l'espèce, les droits de licence exigés par le groupe américain RCA, qui possède des brevets ayant pour objet le même genre d'inventions, fournissent cependant d'intéressants points de comparaison. Les licences accordées par le groupe RCA portent sur un certain nombre de brevets et sur certains services techniques. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1936, le groupe RCA n'exige plus aucun droit spécial pour la distribution et la projection de ses films. Il se contente d'une taxe unique, perçue à l'occasion du tournage du film et dont le montant apparaît comme équitable. Du moment qu'une protection semblable, du fait des brevets existants, est assurée dans les grands pays producteurs de films, les titulaires des brevets Petersen-Poulsen ne sont pas justifiés à exiger sur les autres marchés, sensiblement plus petits, des droits de licence d'un montant disproportionné aux conditions locales. La défenderesse n'en devrait pas moins conserver le droit de prélever une taxe d'importation et de projection sur les films montés selon le procédé breveté en sa faveur, à condition toutefois que le montant de ces taxes reste équitable.

Après avoir fait diverses comparaisons avec les droits de licence exigés par d'autres participants au *pool* dont il s'agit, le Directeur du Conseil de contrôle en vint à la conclusion que les droits de licence perçus à l'importation et pour la projection des films étaient non seulement « inéquitables » (*urimelig*), mais encore « déraisonnables » (*utilborlig*), et qu'en conséquence, il était possible d'intervenir en vertu du § 13 de la loi sur les cartels. Le Conseil de contrôle se rallia à l'avis exprimé par le Directeur et prit à l'unanimité la décision suivante : Le droit de licence perçu à l'importation et pour la projection des films montés en application du brevet en cause

et de trois autres inventions faisant l'objet de demandes de brevet, ne devait pas dépasser trois öre par mètre de film négatif. En cas d'importation et de projection de plusieurs copies du même film, le droit de licence pouvait être exigé seulement pour la première copie. Le titulaire du brevet se voyait interdire d'exiger, comme condition à la conclusion d'un contrat de licence sur tout ou partie des brevets en cause, le versement de droits portant également sur des films non convertis par les mêmes brevets<sup>45</sup>).

L'autorité préposée au contrôle des cartels s'est donc manifestement jugée compétente pour apprécier librement le caractère équitable des droits perçus pour l'octroi de licences sur des brevets, ces droits étant assimilés au prix d'une marchandise ou à toute autre condition imposée pour la conclusion d'une affaire, au sens de la loi sur les cartels. En l'espèce, la comparaison faite avec les droits de licence réclamés à l'étranger (Etats-Unis d'Amérique et Allemagne), par d'autres entreprises travaillant dans le même secteur industriel, servit à l'autorité de critère d'appréciation. L'exiguïté du marché (celui de Norvège) n'a pas été considérée comme une raison suffisante, pour le titulaire du brevet, d'exiger des droits de licence plus élevés.

La lutte engagée entre les titulaires des brevets norvégiens relatifs aux procédés silencieux pour la prise du son dans l'industrie cinématographique et les bureaux norvégiens de distribution des films n'en a pas été terminée pour autant. La société suédoise Aga Baltic Radio AB actionna devant le Tribunal d'Oslo (*byrett*) le distributeur norvégien Metro Goldwyn Mayer A/S, auquel elle déniait le droit d'importer, de louer et de projeter des films montés en application du brevet norvégien 59 755. Elle demandait la confiscation de ces films, en vertu du § 40 de la loi sur les brevets. Le défendeur, tout comme nombre d'autres distributeurs norvégiens, avait importé et distribué des films dont la partie sonore avait été montée en application du procédé silencieux faisant l'objet du brevet. Les distributeurs s'estimaient en droit d'agir ainsi en vertu de la décision, dont nous avons parlé ci-dessus, prise le 30 mai 1938 par le Conseil de contrôle des trusts et selon laquelle les distributeurs n'avaient pas à verser, pour l'importation et la projection des films en question, des droits de licence dépassant trois öre par mètre de film. Le titulaire du brevet refusa cependant de conclure, dans ces conditions, des contrats de licence avec les distributeurs et préféra intenter l'action dirigée contre la société de distribution Metro Goldwyn. Il estimait en particulier qu'un contrat de licence conclu à l'étranger, c'est-à-dire en dehors de la Norvège, n'était pas soumis aux décisions prises par le Conseil norvégien de contrôle des trusts et que ce dernier était « inexistant » pour un titulaire de brevet étranger établi à l'étranger. D'autre part, les §§ 8 et 9 de la loi sur les brevets prévoient eux-mêmes les mesures nécessaires pour parer aux abus pouvant résulter de l'exercice des droits conférés par le brevet. Le Conseil de contrôle des trusts ne saurait empêcher le titulaire du brevet d'agir contre une utilisation qui constitue une violation du brevet.

44) Voir R. Knoph, *Åndsretten*, p. 565 et suiv.

45) Voir *Trustskontrollen, Oslo*, n° 5, 1938, p. 133 et suiv. (p. 164 et suiv.).

A ce moment de la discussion, l'autorité chargée du contrôle des cartels et trusts intervint à nouveau. Devant le Conseil de contrôle des trusts, le plaignant fit valoir de son côté que l'on avait affaire en l'espèce à un « boycottage professionnel » (*erhvervsmaessig boikot*) au sens du § 21 de la loi sur les cartels, du moment que le titulaire du brevet refusait d'octroyer des licences. Selon le § 21, alinéa 3, de ladite loi sur les cartels, il y a boycottage lorsqu'un ou plusieurs industriels ou commerçants se refusent, afin de régler les conditions de la concurrence, à entrer en relations d'affaires, à des conditions normales, avec un autre industriel ou commerçant ou avec un consommateur. Un tel refus est considéré comme une mesure de boycottage, au sens du § 21 :

- lorsqu'elle a pour but de limiter le nombre des concurrents ou lorsque le refus d'entrer en relations d'affaires est opposé à une association de consommateurs (*samvirkeslag*) ou à une personne qui est en relations d'affaires avec une semblable association;*
- ou lorsque le refus est opposé à une personne qui n'est pas membre d'un groupement ou partie à un contrat, à une réglementation ou à une entreprise soumise à l'obligation de s'annoncer;*
- ou à une personne qui pratique d'autres prix que les autres industriels ou commerçants ou prévoit d'autres conditions dans ses relations d'affaires;*
- ou à une personne qui n'entend pas entrer en relations d'affaires exclusivement, ou principalement, avec un seul industriel ou commerçant ou un groupe limité d'industriels ou de commerçants<sup>46)</sup>. Le § 21, alinéa 1, de la loi prévoit en outre, comme condition supplémentaire, pour admettre l'existence d'un boycottage interdit, que l'intérêt général puisse être mis en péril. Le plaignant prétendait que si, en l'espèce, la licence avait été refusée, c'était afin de « régler les conditions de la concurrence » au sens du § 21, alinéa 3, de la loi.*

Le Directeur du Conseil de contrôle des trusts fit remarquer, dans les considérants à l'appui de la décision, qu'il pouvait également y avoir boycottage, dans les conditions (inadmissibles) que nous avons vues, lorsqu'une entreprise au bénéfice d'un monopole refuse d'entrer en relations d'affaires avec quelqu'un. La notion de la réglementation de la concurrence s'étend à toute réglementation des conditions régissant le marché, qu'elle soit le fait de groupements ou de contrats revêtant la forme d'un cartel, ou d'un monopole de fait qu'une entreprise particulière a acquis sur le marché. Peu importe la forme sous laquelle se présentent les mesures tendant à régler les conditions du marché. Il convient d'admettre l'existence d'une réglementation de la concurrence sur le marché dès le moment où la mesure incriminée apparaît comme une forme ou un facteur de réglementation du marché, fondée sur une restriction imposée à la concurrence. Il faut considérer comme telle, en particulier, l'exigence de prix déraisonnables ou l'imposition de conditions déraisonnables pour la conclusion d'une affaire, prix ou conditions qui ne sont pas le résultat

du libre jeu de la concurrence. Si le législateur a donné du boycottage une définition aussi large, c'est pour qu'elle puisse s'étendre à tous les refus susceptibles d'être considérés comme l'expression ou un facteur de la réglementation des conditions de concurrence, peu importe que cette réglementation doive ou non être annoncée à l'autorité. La définition légale couvre également le cas d'un titulaire de brevet qui, fort de son monopole, refuse à certains l'octroi de licences afin d'extorquer, par ce moyen, des droits de licence déraisonnables. Il en est bien ainsi en l'espèce. Les titulaires de brevets sont également soumis à la loi sur les cartels, tout comme les autres industriels ou commerçants. Ni la loi sur les brevets, ni l'article 5 de la Convention d'Union de Paris ne prévoient d'exceptions à ce sujet. En conséquence, le titulaire d'un brevet est tenu d'accorder une licence non seulement lorsque les conditions prévues par les §§ 8 et 9 de la loi sur les brevets sont remplies, mais aussi lorsque le refus de la licence constituerait une mesure de boycottage selon le § 21 de la loi sur les cartels. La décision se réfère expressément, dans ses considérants, à l'avis identique exprimé dans un même contexte par Knoph. Ce dernier mentionne comme exemple d'un refus illicite d'octroyer une licence, selon les dispositions de la loi sur les cartels, le cas où un titulaire de brevet, qui accorde des licences « à l'est et à l'ouest », tiendrait un industriel ou un commerçant particulier à l'écart parce que celui-ci, par exemple, entendrait utiliser également d'autres marques ou produits<sup>47)</sup>. Il n'y a pas boycottage, en revanche, si le titulaire du brevet entend exploiter lui-même l'invention et se refuse en conséquence à accorder aucune licence quelconque, ou s'il n'entend céder que le brevet lui-même. C'est là une façon appropriée d'exercer les droits conférés par le brevet et il n'y a pas lieu, en conséquence, d'y voir une mesure de boycottage<sup>48)</sup>.

Etant donné l'étendue et les effets des mesures de boycottage incriminés en l'espèce, le Directeur du Conseil de contrôle des trusts fit observer, dans ses considérants, que les intérêts de la communauté s'en trouvaient lésés, que les conditions imposées étaient déraisonnables et qu'elles apparaissaient en outre comme inéquitables pour les entreprises norvégiennes de distribution des films et pour les cinémas. La décision faisait ressortir en outre que l'on devait admettre également l'existence d'une infraction au § 22, alinéa 3, de la loi sur les cartels, qui interdit de forcer la conclusion de contrats d'exclusivité inadmissibles selon la loi. Cette remarque visait l'attitude adoptée par la société suédoise Aga-Baltic. En intentant devant le Tribunal d'Oslo une action tendant à faire interdire l'importation et la projection de films sonores montés en application du brevet ayant pour objet la prise silencieuse du son, ladite société suédoise avait voulu forcer la conclusion d'un contrat d'exclusivité. Le Conseil de contrôle des trusts se prononça encore, dans sa décision, sur les quelques questions juridiques suivantes: Le Conseil de contrôle ne peut rien faire d'autre que de constater, avec effet obligatoire, si la mesure incriminée peut porter atteinte à l'intérêt général, si elle est inéquitable ou déraisonnable. Quant à savoir si cette mesure constitue un boycottage écono-

<sup>46)</sup> La réglementation relative au boycottage a été reprise, dans la loi de 1953 sur les prix, au § 23 portant le titre « Refus d'entrer en relations d'affaires ». Elle a été commentée en détail par Eckhoff et Gjelsvik, *loc. cit.*, p. 127 et suiv.

<sup>47)</sup> *Loc. cit.*, p. 569.

<sup>48)</sup> *Loc. cit.*, p. 570.

mique ou une tentative de forcer la conclusion d'un contrat d'exclusivité, ce sont là autant de questions sur lesquelles seuls les tribunaux peuvent se prononcer. Toutefois, du moment que le juge pourrait aboutir à une conclusion différente de celle de l'autorité préposée au contrôle des trusts, et comme, d'autre part, une décision judiciaire définitive se serait fait attendre de toute façon longtemps, le Directeur du Conseil de contrôle proposa d'intervenir en vertu du § 14 de la loi sur les cartels.

Se fondant sur les considérants exprimés par son Directeur, le Conseil de contrôle des trusts se prononça, en date du 15 février 1939, sur trois points différents. Il déclara, sur un *premier* point, qu'en refusant d'accorder aux entreprises norvégiennes de distribution des films et aux propriétaires de salles, aux conditions arrêtées par le Conseil de contrôle des trusts, des licences pour l'importation et la projection des films sonores brevetés en Norvège, la A/S Nordisk Films Kompagni s'était rendue coupable d'une violation du § 21 de la loi sur les cartels. Sur un *deuxième* point, il constata que les entreprises Aga-Baltic, Nordisk Films Kompagni et Electrical Fono-Films Co. avaient violé le § 22 de la loi en cherchant à créer une réglementation d'après laquelle les entreprises norvégiennes de distribution ou de projection de films auraient dû s'approvisionner exclusivement ou principalement en films provenant de l'une des premières entreprises nommées. Sur un *troisième* point, le Conseil interdit en vertu du § 14 de la loi d'exiger, pour l'importation et la projection des films sonores montés en application des procédés de tournage silencieux faisant l'objet des brevets en cause, un droit de licence supérieur à trois *öre* par mètre, de même que d'exiger un droit de licence pour toute copie en sus de la première, en cas d'importation et de projection de plusieurs copies du même film. Le Conseil interdit en même temps de faire dépendre la conclusion des contrats de licence visés de la conclusion d'autres contrats ayant pour objet les brevets en cause, ou de chercher à faire payer aux distributeurs des films ou aux propriétaires de salles de projection des droits plus élevés que ceux qui avaient été fixés dans la décision, ou enfin de troubler ou d'empêcher l'activité de ces entreprises<sup>49)</sup>.

Après que le Conseil de contrôle des trusts eut pris sa décision, en date du 15 février 1939, les parties intéressées entamèrent des pourparlers qui aboutirent, en juin 1939, à une solution de compromis entre les titulaires de brevets et les distributeurs norvégiens de films. Le Conseil de contrôle avait prévu, dans sa décision du 15 février, que l'application de cette décision pourrait être éventuellement suspendue. Aussi prit-il, le 29 juin 1939, une nouvelle décision approuvant et faisant publier en même temps le compromis intervenu entre les parties<sup>50)</sup>. Ce dernier consistait essentiellement en ce que les distributeurs de films s'engageaient à verser un montant unique de 75 000 couronnes pour l'utilisation des inventions brevetées, durant la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1939, et qu'ils paieraient, après cette date, un droit de licence dont le montant, par mètre de film, serait à peu de

chose près celui qu'avait fixé le Conseil de contrôle des trusts dans sa décision de 1938.

Il résulte des décisions dont nous venons de parler, et qui ont été prises par le Conseil de contrôle des trusts entre les années 1936 et 1939, qu'en droit norvégien:

- 1° il est déraisonnable (*urimelig*), et par conséquent interdit, de soumettre la vente d'un produit, qu'il soit breveté ou non, à la condition que d'autres produits puissent être vendus en même temps (décision prise par le Conseil en 1936);
- 2° le fait, pour le titulaire du brevet, d'exiger des droits de licence trop élevés est considéré comme une condition inéquitable, et susceptible d'être modifiée d'office, à la conclusion d'une affaire (décision prise par le Conseil en 1938 et en 1939).

De l'avis du Conseil de contrôle des cartels, le titulaire du brevet s'était, dans le premier cas, mis dans une position particulièrement forte en combinant la vente des produits brevetés avec celle des produits non brevetés. Dans le second cas, le titulaire des brevets se trouvait *d'emblée* dans une position particulièrement forte du fait que le film sonore produit en application du brevet en cause constituait en même temps un produit technique et une œuvre artistique protégée par le droit d'auteur ! Cette « double nature » du film permettait au titulaire du brevet d'exiger, pour l'importation et la projection des films, un versement dont le montant était déterminé davantage en raison du contenu artistique de l'œuvre que de l'invention utilisée pour sa création. Dans les deux cas, la tentative avait donc été faite de donner au monopole conféré par le brevet un contenu qui dépassait ses frontières légitimes. Dans le second cas, les brevets avaient été utilisés pour en tirer des profits hors de proportion avec la valeur même de ces brevets; les intéressés avaient bénéficié de ce que l'on a appelé une « valeur de chantage » (*utpressningsverdi*)<sup>51)</sup>. Le droit exclusif, également garanti par la loi norvégienne *sur les brevets*, qu'a le titulaire du brevet d'exploiter l'invention protégée (§ 5) ne va donc pas si loin qu'il permette d'exercer ce droit à n'importe quelles conditions. Le titulaire du brevet est également soumis aux restrictions à la liberté contractuelle prévues, pour des raisons d'intérêt général, par la législation norvégienne *sur les cartels*.

Les conceptions juridiques défendues en Norvège sont probablement assez semblables, dans leurs effets, à celles de la législation anti-trusts des États-Unis d'Amérique.

Il paraît tout naturel, après ce que nous venons d'exposer, qu'an 5<sup>e</sup> Congrès nordique pour la protection de la propriété industrielle, tenu en 1946 et où pour la première fois devaient se disputer en commun, en Scandinavie, les rapports existants entre le droit sur les brevets et la législation sur les cartels, ce furent les représentants de la Norvège qui dénoncèrent comme une réalité de la vie juridique les conflits possibles entre ces deux réglementations différentes. On commençait aussi, à cette époque, c'est-à-dire en 1946, à connaître d'un peu plus près, en Europe, les traits essentiels de la législation anti-trusts américaine et l'on se rendait compte en même

<sup>49)</sup> *Trustskontrollen*, n° 2, 1939, p. 59 et suiv.; publication des jugements, *loc. cit.*, p. 103 et suiv.

<sup>50)</sup> *Trustskontrollen*, n° 7, 1939, p. 343 et suiv.

<sup>51)</sup> Voir Ø. Thommessen, « Utnyttelsen av Patentrektigheter under samfundsmaessig Kontroll », publié dans *NIR, Nordiskt Industriellt Rättshydd*, Stockholm, 1939, p. 65 et suiv. (74).

temps des répercussions que les dispositions légales relatives aux cartels pourraient avoir sur les droits exclusifs conférés en matière de propriété industrielle et des problèmes difficiles qui en résulteraient<sup>52)</sup>.

La loi de 1953 sur les prix, dont nous avons brièvement parlé au début de cet exposé, avait déjà été préparée en 1945 par le Gouvernement norvégien provisoire, qui avait alors son siège à Londres. Au 5<sup>e</sup> Congrès nordique dont nous venons de parler, on se rendit bien compte, dans les milieux norvégiens au courant de la question, que les dispositions de la loi sur les prix, qui à cette époque avait encore un caractère provisoire, devraient s'appliquer aussi à l'exercice des droits conférés par le brevet. On pensait « que le montant des droits de licence et autres conditions à prévoir dans les contrats relatifs aux brevets pourraient être réglés par l'Office des prix ». Jusqu'où pourrait aller l'Office des prix, c'était là une question d'appréciation, d'ordre essentiellement politique<sup>53)</sup>.

Au moment où le Conseil de contrôle des trusts était saisi, en 1936, du premier litige dont nous avons parlé, la loi norvégienne sur les brevets était en voie de révision<sup>54)</sup>. Cette révision avait manifestement pour but de mettre fin, dans l'intérêt de la communauté, aux droits exclusifs dont bénéficiait le titulaire du brevet, et en particulier à son droit de fixer le prix de vente du produit breveté. Le § 8 de la loi sur les brevets, qui règle les cas de confiscation d'un brevet par l'Etat, fut modifié à la demande de l'administration de la société norvégienne de radiodiffusion, institution étatique qui avait été chargée, en particulier, d'assurer la production, en Norvège, d'« appareils récepteurs de radio populaires ». Jusqu'à là, l'Etat avait le droit d'utiliser (*bruke*) une invention, sans l'autorisation du titulaire du brevet, mais moyennant une indemnité et après décision prise par le Roi (en Conseil d'Etat); il pouvait dorénavant *exploiter* (*utøve*) l'invention, en vertu du nouveau § 8 de la loi complémentaire du 12 juin 1936. Cela signifiait que l'Etat avait dorénavant le droit d'*importer* en Norvège, sans aucune entrave, des objets protégés par un brevet norvégien. L'occasion d'appliquer le nouveau § 8 de la loi sur les brevets se présenta une seule fois, en 1939. Le cas ne put cependant pas être liquidé, par suite de l'occupation de la Norvège en 1941<sup>55)</sup>.

Les mesures dont nous venons de parler et qui, durant les années trente, ont été prises par les autorités chargées du contrôle des trusts contre certains titulaires de brevets et leur politique en matière de licences, peuvent également être envisagées en vertu de la nouvelle loi de 1953 sur les prix. Le § 22 de cette loi prévoit qu'il est interdit, à moins d'y être autorisé par l'Office des prix, d'exiger ou d'accepter une indemnité (*vederlag*) pour l'octroi de « licences ». Toutefois,

selon Eekhoff-Gjelsvik<sup>56)</sup> et conformément à ce qui ressort des travaux préparatoires pour la loi de 1953, les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels et autres droits semblables, c'est-à-dire les licences accordées en ces matières, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue par la loi<sup>57)</sup>.

L'Office des prix estime pour sa part que les contrats passés par les titulaires de brevets ou de marques avec une ou plusieurs personnes ou entreprises, au sujet de l'exercice de ces droits exclusifs, tombent en principe sous le coup de la loi sur les prix. « Si les parties au contrat acceptent, exigent ou fixent d'un commun accord des prix inéquitables (*urimelige priser*) pour l'utilisation d'un brevet ou d'une marque, ou si la conclusion de l'affaire est soumise en vertu du contrat à d'autres conditions inéquitables ou manifestement contraires à l'intérêt général, le § 18 de la loi sur les prix trouvera application. Même si l'attitude adoptée par l'une ou l'autre des parties au contrat n'est pas grave au point de tomber sous le coup dudit § 18, il n'en sera pas moins possible d'intervenir, sur les points du contrat pouvant donner lieu à des objections, en vertu du § 24 de la même loi. Selon les circonstances, l'Office des prix peut aussi, en vertu du § 23 de la loi, interdire à l'une des parties au contrat de refuser certaines conditions généralement admises en affaires<sup>58)</sup>.

Le contenu du registre norvégien sur les cartels est publié; cette publication a été complétée, au cours de ces dernières années, par des cahiers supplémentaires, paraissant irrégulièrement et qui actuellement donnent l'état du registre au 1<sup>er</sup> juillet 1957. Un seul contrat de licence portant sur un brevet a jusqu'ici été inscrit au registre, en 1957. Il s'agit d'un contrat passé en 1956 entre une entreprise anglaise et une maison norvégienne, à propos de brevets relatifs à des vis en bois et en métal. Le contrat contenait, en particulier, une clause relative à ce qu'on appelle la protection du marché indigène; le preneur de licence norvégien s'engageait à ne pas exporter les produits en question, tandis que le donneur de licence anglais promettait de ne pas exporter en Norvège des vis en bois et à ne plus y exporter de vis en métal dès le moment où l'entreprise norvégienne serait en mesure d'approvisionner elle-même le marché norvégien<sup>59)</sup>.

Aucun contrat relatif à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce n'a été inscrit jusqu'ici au registre norvégien des cartels.

## C. Danemark

### I. La législation antérieure sur les cartels

En 1929 fut édictée au Danemark une loi pour la protection de la liberté du commerce, de l'industrie et du travail. Cette loi prévoyait, en particulier, que les accords collectifs tendant à limiter indûment l'accès d'un particulier à une profession ou à un travail déterminés pouvaient être déclarés nuls en droit civil; de même, pouvait être déclarée illicite

<sup>52)</sup> Voir en particulier F. Neumeyer, *Patentkarteller*, Stockholm, 1946.

<sup>53)</sup> B. Lund, « Patenters Forhold til Kartellovgivning » (exposé introductif présenté le 28 septembre 1946, à Stockholm, au 5<sup>e</sup> Congrès nordique pour la protection de la propriété industrielle); publié dans *NIR*, 1947, p. 1 et suiv. (5).

<sup>54)</sup> Situation antérieure et révision de la loi; voir B. Wyller, « Om det Offentliges Brug af Patenter »; publié dans *NIR*, 1937, p. 10 et suiv.

<sup>55)</sup> K. O. Berg, « Tvångslicensproblemer » (exposé introductif présenté le 31 août 1948, à Copenhague, au 6<sup>e</sup> Congrès nordique pour la protection de la propriété industrielle); publié dans *NIR*, 1948, p. 195 et suiv. (197).

<sup>56)</sup> *Loc. cit.*, p. 125.

<sup>57)</sup> *Instilling II 1953 til Odeltinget om prisloven*, p. 120.

<sup>58)</sup> Communication de l'Office des prix à Oslo, faite à l'auteur par lettre du 4 mai 1962.

<sup>59)</sup> Enregistrement n° 2218, publié dans *Oversikt Nr. 2 over Registret for Konkurransereguleringer og Storbefrister*, Pr. 1.7.1957, Oslo, 1958, p. 152.

toute mesure de persécution, d'ordre économique ou personnelle (revêtant par exemple la forme d'un boycottage). Cette loi fut complétée en 1931 par une loi sur les accords en matière de prix. La nouvelle loi donnait à une commission d'enquête la possibilité d'examiner, sur plainte, certains arrangements sur la formation des prix et d'en saisir les tribunaux, en vue d'une éventuelle déclaration en nullité, si les prix étaient manifestement déraisonnables. Les deux lois que nous venons de mentionner furent remplacées en 1937 par une nouvelle loi sur les arrangements en matière de prix. Cette loi prévoyait, pour la première fois, l'institution d'un Conseil de contrôle des prix et la tenue d'un registre public où devaient être inscrits les arrangements et les décisions convenus, en matière de prix, par des entreprises particulières ou certains groupements. Étaient soumis à l'enregistrement tous les arrangements pouvant exercer une influence déterminante sur les conditions de prix, de production, d'écoulement ou de transport des produits. La loi interdisait en outre les accords et dispositions ayant ou pouvant avoir comme conséquence la formation de prix déraisonnables ou d'autres restrictions, indésirables du point de vue de l'intérêt général, à la liberté de mouvement dans les affaires. Le Conseil de contrôle des prix devait tenter de mettre fin, à l'amiable, à toute situation contraire à la loi; en cas d'insuccès, il devait se prononcer lui-même sur l'affaire. Contre la décision du Conseil, les intéressés pouvaient faire appel aux tribunaux ordinaires. Durant la deuxième guerre mondiale, une loi générale sur les prix fut mise en vigueur, qui reprenait les principales dispositions de la loi de 1937. La législation extraordinaire des années de guerre fut à nouveau abrogée et il fut institué, en 1949, une commission des trusts qui procéda, durant huit ans, à des enquêtes sur les conditions de la concurrence dans différents secteurs de l'économie danoise. Une loi provisoire sur les arrangements en matière de prix remplaça, en 1952, la législation de guerre et fut à son tour remplacée, en 1955, par la « loi sur les monopoles », actuellement en vigueur.

## II. Le droit actuellement en vigueur

La « loi sur le contrôle des monopoles et des restrictions à la concurrence » a été adoptée le 31 mars 1955<sup>60</sup>). Cette loi danoise a pour but de combattre les abus. Elle a repris l'essentiel des dispositions prévues par les lois édictées antérieurement pour combattre les prix exagérés. Elle a institué une autorité spéciale chargée de contrôler les monopoles et les restrictions imposées à la concurrence et d'engager des pourparlers en vue de mettre fin aux restrictions qui sont de nature à imposer des prix ou des conditions déraisonnables en affaires, des entraves déraisonnables au libre exercice d'une profession ou une inégalité choquante des conditions dans l'exercice d'une activité professionnelle (art. 11, al. 1). La loi poursuit donc un double but. Elle entend assurer tout d'abord la protection des consommateurs, en luttant contre des prix ou des conditions déraisonnables en affaires, et ensuite celle des industriels et commerçants, en leur assurant un libre exercice de leur activité professionnelle.

L'activité soumise à la surveillance de l'autorité doit exercer ou pouvoir exercer une influence déterminante sur les conditions de prix, de production, d'écoulement ou de transport des produits (art. 2, al. 1). Les contrats et accords visés doivent être annoncés, sur sa requête, auprès de l'autorité chargée du contrôle des monopoles (art. 6, al. 1) et sont inscrits par ladite autorité dans un registre public (art. 9). Les arrangements et décisions soumis au contrôle en vertu de l'article 2 ne sont valables que s'ils ont été annoncés dans le délai prescrit (art. 8). L'inscription, faite au registre danois des cartels, des contrats annoncés et qui imposent des restrictions à la concurrence, ne signifie pas que ces contrats ont été approuvés par l'autorité (art. 9, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase). Ne sont pas soumises à la loi les relations en rapport avec le marché du travail, de même que certaines activités professionnelles réglées par des dispositions spéciales ou qui ont été autorisées par l'État (art. 2, al. 2); ainsi en est-il, par exemple, de la production et de la distribution du gaz, de l'eau et de l'électricité. En outre, les arrangements, décisions et dispositions assurant une fixation verticale des prix ou des marges de bénéfice minimum ne sont valables, en vertu de l'article 10, qu'après avoir été approuvés par l'autorité chargée du contrôle des monopoles.

Selon le droit danois sur les cartels, ce n'est pas la forme de la restriction imposée à la concurrence qui peut justifier une intervention de l'autorité chargée du contrôle des monopoles, mais uniquement les effets que cette restriction exerce sur les conditions du marché, c'est-à-dire l'influence que l'arrangement ou toute autre mesure ayant un caractère de monopole peut avoir sur les conditions de prix, de production, d'écoulement ou de transport des produits. Le champ d'application de la loi n'a pas été fixé par avance, mais devra être déterminé par la jurisprudence. Il en va de même des contrats soumis à l'enregistrement; l'obligation de les faire enregistrer ne dépend pas seulement du simple fait qu'ils prévoient des dispositions relatives à la fixation des prix ou certaines conditions ayant un caractère exclusif, des contingents ou autres mesures de partage des marchés. La notion de ce qui est équitable ou non n'est pas fixée non plus par la loi. L'article 11, alinéa 2, fournit quelques critères d'appréciation quant au caractère équitable des prix<sup>61</sup>).

La loi sur les cartels, de 1955, a été complétée en 1956 par une « loi sur le contrôle des prix », qui autorise l'autorité chargée du contrôle des monopoles d'enquêter sur les prix pratiqués dans certains secteurs, lorsqu'il y a lieu de supposer que ces prix ne sont pas équitables<sup>62</sup>).

Parmi les arrangements ayant pour effet d'imposer des limites à la concurrence, ce sont avant tout les contrats d'exclusivité qui ont, jusqu'ici, été examinés de plus près; ils ont été annulés dans une série de cas, leurs effets étant défavorables à l'intérêt général. Ce fut le cas, par exemple, des contrats relatifs à l'importation de pneus d'autos ou se rapportant au commerce des vins, des cinémas, des tuyaux ou d'appareils de chauffage. Dans le cadre des efforts entrepris afin d'assurer l'égalité des chances dans l'exercice de la profession, le contrôle a porté surtout sur les différenciations de

<sup>60</sup>) Lov Nr. 12 om tilsyn med monopoler og konkurrencebegrænsninger, du 31 mars 1955; traduction en allemand publiée dans WuW, 1955, p. 660 et suiv.

<sup>61</sup>) Monopolloven med Kommentarer, Copenhague, 1955, p. 58 et suiv.

<sup>62</sup>) Lov om indseende med priser, du 25 mai 1956, article 1<sup>er</sup>, alinéa 1.

prix résultant de l'octroi de ristournes ou de rabais particuliers. L'imposition de fournisseurs déterminés et la question de sa licéité a fait plusieurs fois, et avec des résultats changeants, l'objet de pourparlers devant l'autorité chargée du contrôle des monopoles. Les prix soumis à une autorisation préalable sont avant tout ceux des denrées alimentaires, des comestibles, des bouteilles, des allumettes, des puens et des batteries, ainsi que de certains services, en particulier ceux des artisans, des médecins, des avocats et des architectes.

### III. Les répercussions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle ne sont pas expressément soustraits à une application de la loi sur les cartels, en sorte que toutes les dispositions mentionnées sous chiffre II ci-dessus leur sont également applicables. Les accords relatifs à des brevets ou des marques de fabrique ou de commerce sont en principe soumis à l'obligation de l'enregistrement s'ils sont de nature à restreindre inéquitablement les conditions du marché par une fixation des prix, une répartition des marchés ou des contingentements à la production ou à la vente. Ils peuvent être annulés en vertu des articles 2 et 11 de la loi sur les cartels, s'ils ont pour effet d'imposer à la concurrence des restrictions inéquitables.

Une analyse provisoire de l'activité exercée par l'autorité danoise chargée du contrôle des cartels montre qu'en matière de propriété industrielle c'est surtout à propos des limites à tracer entre la réglementation relative aux cartels et la législation sur les marques de fabrique et de commerce que les problèmes ont surgi, tout particulièrement à propos des marques collectives (*Foellesmaerken*).

Le registre danois des cartels a reçu l'inscription d'une quantité de contrats d'exclusivité et de statuts d'associations prévoyant des restrictions à la concurrence, dues pour une grande part à des marques collectives enregistrées. Mentionnons quelques exemples typiques: Les besoins du marché danois en montres sont couverts presque exclusivement par l'importation. La plupart des grossistes danois se sont groupés en une association des grossistes danois en montres (enregistrée sous n° 332), les détaillants en une Guilde des horlogers, ayant son siège à Copenhague (enregistrée sous n° 1232) et en une association centrale des horlogers et opticiens danois (enregistrée sous n° 330). Ces trois organisations ont mis sur pied un règlement commun, appelé « Règlement Tempus », lequel prévoit des dispositions au sujet de la qualité des produits et de l'organisation de la publicité. Le règlement contient également des dispositions relatives au plombage des montres, à l'étendue des garanties admises et à la publicité. S'ils n'observent pas les règles prévues, les membres des organisations dont il s'agit ne peuvent pas utiliser la marque collective « Tempus »<sup>63</sup>). Le droit d'utiliser la marque est par ailleurs réservé aux membres des deux associations groupant les détaillants, lesdites associations désignant elles-mêmes, en particulier, les montres pouvant porter la marque collective. Le règlement prévoit également deux contributions obligatoires de la part des membres: une contribution de 3 % sur toutes

les factures relatives aux ventes opérées (en faveur du fond de publicité de l'association) et une contribution, de la part des grossistes, de 1 % sur le prix net de vente (en faveur de la caisse de secours de la Guilde et de l'association centrale)<sup>64</sup>). Un autre règlement relatif à une marque collective applicable à des couverts à été enregistré en 1954 (sous n° 364), à titre de contrat d'exclusivité passé entre grossistes et détaillants. L'autorité chargée du contrôle des monopoles s'exprima au sujet du contrat relatif à l'utilisation de la marque collective. Elle déclara que l'annulation du contrat d'exclusivité n'aurait pas d'effet pratique appréciable, du moment que le monopole dont bénéficiaient les intéressés était fondé sur les dispositions de la loi sur les brevets et de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. Il fut décidé, en revanche, que les conditions à prévoir pour recevoir de nouveaux membres seraient fixées par l'organisation groupant les détaillants, ce qui avait pour effet d'élargir le cercle des personnes autorisées à utiliser la marque collective.

Enfin, un conflit qui allait durer plusieurs années et avoir d'importantes conséquences juridiques pour les marques collectives surgit en 1957 entre l'association centrale des quincaillers danois et l'autorité chargée du contrôle des monopoles. Lors de l'inscription de l'association centrale au registre des cartels, il apparut que ladite association avait fait inscrire, au registre des marques collectives, une marque (constituée par une flèche) destinée en particulier à distinguer dans le commerce, des produits vendus par les autres commerçants, ceux qui étaient mis sur le marché par les membres de l'association. L'autorité estima que les contrats relatifs au marquage des produits et conclus entre l'association et les différents fournisseurs devaient être annoncés en vue de leur inscription au registre des cartels. De son côté, l'association affirmait que les contrats en cause n'imposaient pas d'autres restrictions à la concurrence que celles qui découlent nécessairement de la nature même de la marque collective. A son avis, la loi sur les cartels, dans ces conditions, ne leur était pas applicable. L'autorité prétendait au contraire que les contrats, en rapport avec l'ensemble des activités exercées par l'association centrale, avaient ou pouvaient avoir une influence déterminante sur le marché, conformément à l'article 6, alinéa 1 et alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi sur les cartels, et que dès lors il y avait lieu de les annoncer en vue de leur inscription au registre. L'association déposa, en août 1960, une plainte au sujet de l'obligation qui lui était faite de faire inscrire les contrats relatifs au marquage des produits et, en septembre 1960, une autre plainte au sujet de l'obligation qui lui était faite de faire inscrire les statuts de l'association, tels qu'ils avaient été modifiés. L'autorité saisie de ces plaintes confirma, en janvier 1961, les décisions prises par l'autorité chargée du contrôle des monopoles. Elle fit observer, en particulier, à propos de contrats relatifs au marquage des produits, que « de tels accords doivent être considérés comme un des facteurs qui, dans l'activité exercée par le groupement, contribuent aux restrictions imposées à la concurrence »<sup>65</sup>).

<sup>64</sup>) *Konkurrencebegrænsninger i dansk erhvervsliv, Trustkommissionens Betænkninger*, n° 8, 1960, p. 286.

<sup>65</sup>) *Monopolstyrets Årsberetning 1960, Copenhague, 1961, p. 24 et suiv., et Meddelelser fra Monopoltilsynet*, n° 2, 1961, 28 mars, p. 38 et suiv.

<sup>63</sup>) Enregistrés sous nos 331 et 2235.

Avant même que ne surgisse le conflit relatif à la marque collective de l'association des quincaillers, l'autorité chargée du contrôle des monopoles, après avoir procédé à une enquête sur les effets des restrictions imposées à la concurrence du fait de l'emploi de marques collectives, s'était adressée, en janvier 1958, au Ministre du commerce pour lui demander de faire adopter, au cas où la loi sur les marques collectives devait être révisée, une disposition en vertu de laquelle l'enregistrement d'une marque collective pourrait être radié si l'emploi de cette marque devait entraîner, ou si l'on pouvait admettre qu'elle entraînerait les effets nuisibles mentionnés à l'article 11 de la loi sur les cartels. Ladite autorité déclarait que les marques collectives utilisées par les associations de fabricants ou d'importateurs, en vue de distinguer les produits fabriqués ou importés par eux, créaient à l'encontre des outsiders une situation de monopole. Celle-ci, comme telle, ne devait toutefois pas encore être considérée comme une restriction inéquitable à la concurrence. Ce n'est qu'au moment où l'association renforce cette position de monopole par des accords supplémentaires passés avec les organisations de revendeurs que les outsiders peuvent être entravés dans le libre exercice de leur activité professionnelle, et que l'autorité chargée du contrôle des monopoles peut dès lors intervenir, en vertu des articles 11 et 12 de la loi sur les cartels, sans annuler toutefois la réglementation elle-même relative à l'emploi de la marque collective. Une semblable réglementation, de l'avis de l'autorité chargée du contrôle des monopoles, n'assure pas aux consommateurs la protection que la marque collective devrait lui garantir. Elle n'interdit pas, par exemple, d'offrir à l'acheteur des produits de même qualité, qu'ils soient munis ou non de la marque collective, ce qui « paraît être davantage une cause de tromperie qu'un moyen d'information pour le public ». L'autorité chargée du contrôle des monopoles proposa en conséquence une révision de la loi de 1936 sur les marques collectives. Cette proposition aboutit en janvier 1959, après des pourparlers engagés avec les autorités compétentes, à la présentation, devant le Parlement danois (*Folketinget*), d'un projet de révision de la loi. Le projet tendait à modifier l'article 6, en ce sens qu'il serait possible de faire radier du registre une marque collective et d'en interdire l'utilisation, que la marque soit enregistrée ou non, lorsqu'elle impose des restrictions inéquitables au libre exercice de l'activité professionnelle. La radiation devait pouvoir être requise par l'Institut national de la propriété industrielle, par l'autorité chargée du contrôle des monopoles ou par le Conseil des consommateurs représentant les ménagères danoises. Le projet fut désavoué par les organisations du commerce, de l'industrie et des métiers. En même temps, un juriste danois éminent, Hardy Andreasen, dans une lettre ouverte adressée au Ministre du commerce, déclara que la nouvelle disposition légale proposée était contraire à la Convention d'Union de Paris (art. 7, lit. B) et à la Constitution danoise. Le Ministère danois des affaires étrangères contesta que le projet de loi fût incompatible avec la Convention d'Union de Paris, bien qu'il ne pût écartier entièrement l'idée que la réglementation proposée pouvait être en contradiction « avec l'esprit et les idées fondamentales de la Convention » et qu'elle pourrait léser les intérêts des exportateurs danois. Un débat

intéressant s'engagea entre Andreasen et le professeur W. E. von Eyben. Il fit ressortir, en particulier, la manière dont les questions débattues étaient envisagées par la *Federal Trade Commission* américaine, par l'Office des cartels de la République fédérale allemande et par le *Näringsfrihetsrådet* suédois<sup>66</sup>). Au vu des objections exprimées de divers côtés, un nouveau projet fut présenté, qui tendait à compléter l'article 5 de la loi sur les marques collectives, en ce sens qu'une marque collective pourrait être radiée par le Ministre du commerce, à la demande de n'importe quelle personne intéressée, si elle était contraire à l'intérêt public (*strider mod almene samfundsinteresser*). Après plusieurs délibérations au sein du Parlement, une nouvelle loi sur les marques collectives fut édictée le 2 juin 1959. L'article 5 était rédigé dans le sens indiqué ci-dessus et la loi fut adoptée par le *Folketing* à l'unanimité, par 155 voix<sup>67</sup>). L'expression « contraire à l'intérêt public », consacrée par le nouvel article 5, couvre, entre autres choses, selon les indications données par l'autorité chargée du contrôle des cartels, les cas où se manifestent des effets contraires à d'autres lois danoises, par exemple à la loi sur les cartels. C'est ainsi que le nouvel article 5 permet de radier les marques collectives dont l'utilisation provoque des effets nuisibles au sens de l'article 11 de la loi sur les cartels. Ainsi donc, la législation contre les restrictions à la concurrence a été complétée au Danemark par une disposition spéciale dans le domaine du droit sur les marques de fabrique et de commerce<sup>68</sup>). Une disposition analogue ne se retrouve dans aucune loi sur les marques des autres pays nordiques.

Le danger de collision entre la législation sur les brevets d'invention et les lois édictées en vue de protéger le libre exercice de la concurrence n'a pas jusqu'ici retenu l'attention des milieux danois intéressés, contrairement à ce qui s'est passé pour la législation sur les *marques*. L'une des raisons en est probablement que le registre danois des cartels ne contient vraisemblablement aucune inscription relative à des contrats portant sur des brevets ou l'octroi de licences sur des brevets. On ne s'est pas intéressé non plus aux contrats relatifs aux recherches techniques et à l'échange d'expériences; ces contrats, tels qu'ils sont pratiqués par exemple dans l'industrie des lampes à incandescence et des câbles, revêtent une grande importance pour l'économie générale. On sait par expérience qu'ils contiennent souvent des dispositions relatives à une exploitation commune des brevets ou à un échange réciproque des brevets et des expériences faites. L'autorité chargée du contrôle des monopoles écrit à ce sujet dans son rapport pour l'année 1959, par exemple, que ni les contrats relatifs à l'exploitation de brevets, passés entre deux fabriques danoises de lampes à incandescence et la maison hollandaise Philips, ni le contrat réglant les questions touchant aux bre-

<sup>66</sup>) Le débat avait été ouvert par un article du Professeur von Eyben publié dans *Festskrift til professor Dr. juris Poul Andersen*, 12 juin 1958, p. 114 et suiv.; voir en outre H. Andreasen, « Konkurrencebegrænsning og illoyal konkurrence », publié dans *Ugeskrift for Retsvaesen*, B, Copenhague, 1959, p. 33 et suiv. et 253 et suiv.; von Eyben (même titre), publié dans *Ugeskrift for Retsvaesen*, B, 1959, p. 81 et suiv., et 1960, B., p. 73 et suiv. et 118 et suiv.

<sup>67</sup>) *Faellesmaerkelov* (n° 212), du 11 juin 1959.

<sup>68</sup>) Voir à ce sujet *Monopolsynets Årsberetning 1959*, Copenhague, 1960, p. 14 et suiv.

vets d'invention, conclu entre les maisons Standard Electric A/S et Kristian Kirks Telefonfabriker n'ont été enregistrés<sup>69</sup>).

Directement interpellée à ce sujet, l'autorité chargée du contrôle des cartels déclara, en mars 1962, qu'elle n'avait jamais eu l'occasion, jusque là, de se prononcer au sujet des rapports entre le droit sur les brevets et la législation contre les restrictions à la concurrence.

La loi danoise sur les brevets d'invention contient cependant, depuis 1936, des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires. En 1943, la Cour suprême danoise eut l'occasion, pour la première fois, de se prononcer à leur sujet. Elle déclara que le titulaire du brevet ne pouvait pas refuser l'octroi d'une licence pour le motif que le requérant, désireux de fabriquer la composition chimique en cause, ne serait pas en mesure de lui donner la qualité désirable, et qu'il pourrait dès lors nuire à la bonne réputation dont jouissait le titulaire du brevet. La Cour estima qu'il ne paraissait pas impossible d'assurer au Danemark la fabrication de la composition chimique en question, et que le requérant n'était pas « indigne » d'obtenir une licence<sup>70</sup>). A la même époque, s'est posée au Danemark la question de principe de savoir si l'octroi d'une licence obligatoire, en vertu de l'article 23 de la loi sur les brevets, était conditionné par l'existence d'un intérêt public et si l'expression « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce » impliquait aussi une prise en considération de l'intérêt public<sup>71</sup>).

Le projet, publié en mars 1962, d'une loi scandinave commune sur les brevets d'invention prévoit en particulier d'élargir, pour tous les pays scandinaves, les possibilités d'accorder une licence obligatoire, celle-ci devant être octroyée « lorsqu'un intérêt public exceptionnellement pressant exige de rendre possible l'utilisation de l'invention »<sup>72</sup>).

Au reste, les auteurs danois n'ont pas encore voué toute leur attention aux problèmes pouvant surgir d'une collision entre la réglementation relative à la protection de la propriété industrielle et la législation contre les restrictions à la concurrence<sup>73</sup>). Des études ont été consacrées, du point de vue de la législation contre les restrictions à la concurrence, aux questions soulevées par les marques dites des agents de commerce (*Händlermarken*)<sup>74</sup>).

## D. Angleterre

Pays d'origine du droit sur les cartels aussi bien que du droit moderne sur les brevets d'invention, l'Angleterre a servi de guide en ces domaines et elle a inspiré les conceptions juri-

diques de tous les autres pays anglo-saxons. Il convient de remarquer tout d'abord que depuis l'époque où surgirent au 17<sup>e</sup> siècle les litiges, fameux dans le monde entier, qui opposèrent (en 1602) Darcy contre Allin, à propos du monopole de fabrication des cartes à jouer, et celui où se trouvèrent impliqués (en 1614) les tailleurs d'Ipswich, au sujet du libre exercice de la profession, les diverses restrictions imposées à la concurrence (*restraint of trade*) dans le monde anglais des affaires ont été généralement interdites, littéralement de siècle en siècle, grâce aux décisions prises par les autorités judiciaires. La notion moderne de la restriction inéquitable imposée à la concurrence (*unreasonable restraint of trade*) a été fixée en 1894, dans l'affaire Nordenfeld. Quelques paragraphes adoptés dans le Statut des Monopoles (*Statute of Monopolies*) édicté en 1624 par le roi James I<sup>er</sup> attirèrent l'attention du législateur, dans les pays alors évolués d'Europe et du nouveau continent américain, sur d'importantes questions juridiques soulevées par les monopoles créés dans l'industrie et dans le domaine des inventions. Le paragraphe 6 du *Statute of Monopolies* dispose en particulier que le brevet d'invention peut durer 14 ans, mais qu'il est valable seulement s'il est *not contrary to the law nor mischievous to the State by raising prices of commodities at home, or hurt of trade, or generally inconvenient* (non contraire à la loi ni nuisible à l'Etat du fait qu'il provoquerait une augmentation des prix des produits nécessaires au ménage, ni nuisible au commerce, ni inconvénient d'une manière générale). Ainsi se trouvait déjà posée de façon claire et directe la question du bien commun et des effets nuisibles que les inventions peuvent avoir sur l'économie, tout particulièrement dans la formation des prix et dans l'exercice de la concurrence entre les entreprises artisanales ou commerciales. Un troisième inconvénient relevé par le *Statute of Monopolies*, c'est que ces monopoles incitent les artisans à la paresse et à la mendicité. Les idées ainsi émises au 17<sup>e</sup> siècle exercèrent une telle influence que la dernière loi anglaise sur les brevets, qui date de 1949, se réfère encore directement, après 325 ans, à cette loi « ancestrale » (au paragraphe 101, relatif à la définition du brevet).

Comparée aux législations des diverses époques, la loi anglaise sur les brevets (dans sa forme la plus récente du *Patents Act* de 1949) renferme aujourd'hui encore, aux paragraphes 37 à 41, la réglementation la plus détaillée au sujet des limites imposées à la concurrence, en relation avec les brevets d'invention.

Ce fut, après la deuxième guerre mondiale, le Parlement britannique qui, pour la première fois à l'époque moderne, créa en 1948 une loi spéciale relative au contrôle des monopoles et des cartels, le *Monopolies and Restrictive Practices (Inquiry and Control) Act*. Cette loi a été complétée en 1953 par le *Monopolies and Restrictive Practices Commission Act*, qui institua une autorité spéciale en matière de cartels et, en 1956, par le *Restrictive Trade Practices Act*, prévoyant l'enregistrement des contrats et instituant un Tribunal des cartels. Il résulte des indications qui précèdent que les restrictions imposées à la concurrence du fait des droits de propriété industrielle peuvent aujourd'hui, en Angleterre, être combattues en cas de besoin de trois côtés différents: en vertu de l'interdiction générale des restrictions inéquitables et propres

<sup>69</sup>) *Konkurrencebegrænsninger i dansk Erhvervsliv. Trustkommissionens Betaenkninger*, n° 8, Copenhague, 1960, chapitre 25 (« Elektriske Maskiner og Apparater »), p. 264, 266.

<sup>70</sup>) *NIR*, 1943, p. 54 et suiv., et *Prop. ind.*, 1945, p. 137.

<sup>71</sup>) S'est prononcé affirmativement: H. Andreassen, « Er Tildeling af Tvangslicens betinget af tilstedevaerelsen af en offentlig interesse? (Patentlovens § 23) », *NIR*, 1943, p. 22 et suiv.; en revanche, J. Møller s'est exprimé négativement au cours de la discussion sur les problèmes soulevés par la licence obligatoire, au 6<sup>e</sup> Congrès nordique pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Copenhague le 31 août 1948, *NIR*, 1948, p. 195 et suiv. (208).

<sup>72</sup>) S. Lewin, dans un premier rapport, daté du 20 avril 1961, sur les travaux du Comité nordique des brevets, *NIR*, 1961, n° 1/2, p. 16 et suiv., et rapport officiel *Prelimnaer Betenkning angående Nordisk Patentlovgivning*, Oslo, 1962.

<sup>73</sup>) Voir, par exemple, Jan Kobbarnagel, *Konkurrencens retlige regulering*, tome I, Copenhague, 1957, tome II, 1961, I, p. 54, 137.

<sup>74</sup>) Voir, par exemple, Kobbarnagel, *loc. cit.*, tome II, p. 34 et suiv.

à entraver l'exercice du commerce (*unreasonable restraint of trade*), consacrée par la *Common Law*, en vertu des nombreuses interdictions prévues par la loi sur les brevets et en vertu des enquêtes menées par l'autorité préposée au contrôle des cartels et par le Tribunal des cartels. Nous rendrons compte ci-dessous des différentes possibilités de contrôler les brevets et d'intervenir à leur sujet, telles qu'elles résultent 1° de la loi sur les brevets, 2° du droit commun (*Common Law*) et 3° de la loi sur les cartels.

## I

La loi anglaise sur les brevets a prévu une réglementation très détaillée de la licence obligatoire, arme juridique destinée à combattre les abus pouvant résulter de l'exercice des droits exclusifs. Le paragraphe 37, alinéa 2, ne mentionne pas moins de sept motifs différents pour lesquels toute personne intéressée peut requérir l'octroi d'une licence obligatoire. Ce sera le cas :

- 1° lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée, en Angleterre, sur une base commerciale ou si elle n'est pas utilisée dans toute la mesure que l'on peut raisonnablement considérer comme pratiquement possible;
- 2° lorsque la demande sur le marché n'est pas satisfaite à des conditions équitables ou si elle doit être couverte essentiellement par des importations;
- 3° lorsque l'exploitation commerciale à l'aide des importations est empêchée;
- 4° lorsque le refus d'accorder une licence à des conditions équitables a pour effet :
  - a) d'empêcher l'approvisionnement d'un marché britannique d'exportation;
  - b) d'empêcher l'exploitation d'une autre invention brevetée, si cette dernière constitue un progrès technique important;
  - c) de nuire inconsiderablement à l'établissement ou au développement d'une activité industrielle ou commerciale en Angleterre;
  - d) lorsque les conditions imposées pour l'octroi de licences, pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'invention brevetée nuisent inconsiderablement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de matériel non protégé par un brevet, ou si elles nuisent inconsiderablement à l'établissement ou au développement d'une activité industrielle ou commerciale dans le pays.

Le paragraphe 41 prévoit en outre, dans le domaine des denrées alimentaires, des médicaments, des instruments chirurgicaux et des appareils médicaux, une forme particulière de licence obligatoire, dont le but est de mettre ces produits à la disposition de la communauté « au prix le plus bas, compatible avec le bénéfice que le breveté doit équitablement pouvoir retirer de son brevet ». Le premier litige important auquel l'application de ce paragraphe 41 donna lieu surgit entre un demandeur anglais (*British Drug Houses Ltd.*) et la maison américaine *Park Davis Co.*, ainsi que sa succursale anglaise. Il occupa les tribunaux durant les années 1953 et 1954 et fut porté en instance suprême jusque devant la Chambre

des Lords. Le demandeur obtint une licence obligatoire sur trois brevets se rapportant à certains stades de fabrication synthétique d'un antibiotique non toxique (chloromycétine)<sup>75</sup>.

Le paragraphe 37 a donné lieu à l'octroi de licences obligatoires dans différents secteurs industriels et pour des motifs divers. C'est ainsi qu'en 1915, par exemple, un fabricant de lampes à incandescence requit l'octroi d'une licence obligatoire en vue de fabriquer des filaments de lampes à incandescence en tungstène, en utilisant des brevets appartenant à un cartel pour l'exploitation de brevets (*Tungsten Lamp Association*). Le cartel avait soumis l'octroi de la licence à la condition que le licencié vendît ses lampes à un prix supérieur à celui que pratiquait le cartel, ou à la condition qu'il payât pour le filament de lampes à incandescence un prix triple de celui qui était pratiqué pour l'exportation. L'octroi d'une licence obligatoire fut refusé pour le motif que les conditions imposées n'étaient pas inéquitables et qu'elles n'étaient pas de nature à modifier les conditions régnant dans l'ensemble du secteur industriel intéressé<sup>76</sup>). Un fabricant anglais de machines d'imprimerie obtint en 1926 une licence obligatoire portant sur des brevets de la maison *American Mergenthaler Linotype Co.* Cette dernière avait refusé d'accorder une licence à des conditions équitables et, par là, « nuisait au commerce britannique »<sup>77</sup>). Les tribunaux eurent à se prononcer, l'année suivante, sur la question de savoir si le fait d'accorder une licence dite standard, pour des appareils récepteurs de radio de la société *Marcou Wireless Telegraph Co.*, devait être assimilé à un refus d'accorder une licence à des conditions équitables, du moment que la taxe était réclamée pour chaque soie de lampe monté dans le récepteur, peu importe que les brevets en cause pour la mise en circuit fussent utilisés ou non. La demande en octroi de la licence fut rejetée<sup>78</sup>). Le tribunal rendit, l'année suivante, une décision semblable dans l'affaire *Löwe Radio Co. Ltd.*<sup>79</sup>). En 1933, l'Union anglaise des coopératives se vit refuser l'octroi d'une licence obligatoire qu'elle réclamait à l'encontre de la société *Columbia Gramophone Co. Ltd.* Cette dernière se refusait à livrer ses produits brevetés aux commerces de détail qui accordaient des rabais ou des ristournes aux coopérateurs. Le *Patent Office* justifia son refus en faisant observer, d'une part, que le brevet ne protégeait pas les disques en cause eux-mêmes (mais seulement le procédé de fabrication) et que, d'autre part, la licence obligatoire avait été instituée pour favoriser non pas la vente des marchandises, mais leur production<sup>80</sup>). D'autres litiges touchant à l'octroi d'une licence obligatoire ont été examinés et tranchés, conformément à l'article 27, alinéa 2 a-2 d de l'ancienne loi sur les brevets, sous l'angle de « l'abus présumé des droits de monopole » (*alleged abuse of monopoly rights*), par exemple à propos des brevets relatifs à des lampes de radio ou aux couleurs *Lithopon*<sup>81</sup>).

<sup>75</sup> 70 RPC 88 et 161 (1953) et 71 RPC 169 (1954).

<sup>76</sup> *Robin Electric Lamp Co. Ltd.*, 12 mars 1915, 32 RPC 202.

<sup>77</sup> *Intertype Ltd.*, 17 juillet 1926, 43 RPC 305.

<sup>78</sup> *Brownie Wireless Co. Ltd.*, 6 novembre 1928, 46 RPC 457.

<sup>79</sup> 18 juin 1929, 46 RPC 479.

<sup>80</sup> *Cooperative Union Ltd.*, 1933, 50 RPC 164.

<sup>81</sup> In the matter of applications by James Cathro, 51 RPC 75 et suiv., 475 et suiv. (1934) et « In the Matter of ... by McKechnie Bros Ltd. », 51 RPC 441 et suiv., 461 et suiv. (1934).

## II

Des collisions entre les droits qui protègent les inventions et les règles de la *Common Law* régissant la concurrence et tendant à réprimer l'infraction classique du *restraint of trade* peuvent également se produire, en Angleterre, indépendamment des dispositions prévues par la loi sur les brevets. C'est ainsi, par exemple, que les contrats prévoyant l'abandon, par les employés, de leurs futures inventions à leur employeur sont soumis aux règles de la *Common Law* applicables en cette matière. Ces contrats sont valables seulement s'ils sont « équitables », c'est-à-dire si les restrictions imposées par le contrat ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts des deux parties au contrat et si elles ne nuisent pas aux intérêts de la communauté. En 1894 déjà, il avait été constaté dans un jugement fameux qu'une clause contractuelle en vertu de laquelle un inventeur (libre), qui avait vendu son entreprise pour la fabrication de fusils et de munition protégés par un brevet, s'était engagé envers l'autre partie contractante à s'abstenir durant 25 ans de toute activité dans le même domaine n'était pas inéquitable<sup>82</sup>).

(A suivre)

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

### Note concernant le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés

#### Sommaire

- I. Historique
- II. Contenu du Rapport
- III. Résumé et conclusions du Rapport
- IV. Commentaires préliminaires des BIRPI sur le Rapport.

#### I. Historique

Le 14 février 1964, le Secrétaire général des Nations Unies a publié son Rapport, attendu avec un vif intérêt, sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés » (document des Nations Unies E/C.5/52/Rev. 1).

Il peut sembler utile de rappeler brièvement les différentes étapes qui ont abouti à la publication de cette importante étude.

Cette dernière a été faite et publiée par le Secrétaire général des Nations Unies conformément aux dispositions de la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 19 décembre 1961; cette Résolution a la teneur suivante:

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV), du 5 décembre 1959, sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie,

Prenant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et des rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil<sup>1)</sup>,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national,

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevets,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets eu égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les pro-

<sup>82</sup> Nordenfeld Gun Co. contre Maxim Nordenfeld (1894), A. C. 535; P. Meinhardt, *Inventions, Patents and Monopoly*, 2<sup>e</sup> édition, Londres, 1950, p. 148 et suiv.

<sup>1)</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11A (E/2379 et Add. 1); *ibid.*, Supplément n° 11 (E/2380); document E/2443; Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); et *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675).

*blèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.* »

En raison de la vaste portée de l'enquête demandée, notamment sur le plan géographique, le Secrétaire général a informé le Conseil économique et social des Nations Unies (ci-après: ECOSOC), à la reprise de sa trente-quatrième session, en décembre 1962, que le Rapport ne pourrait être terminé à temps pour la troisième session du Comité du développement industriel ni pour la trente-sixième session du Conseil. Il a donc proposé — et l'ECOSOC a recommandé — de continuer en 1963 à rassembler et à analyser les renseignements nécessaires et de présenter le Rapport en 1964 au Comité du développement industriel, à l'ECOSOC et à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (voir documents des N. U. E/3702 et E/SR.1237).

À sa troisième session, qui s'est tenue en mai 1963, le Comité du développement industriel a reçu du Secrétariat un rapport intérimaire (document des N. U. E/C.5/35), a pris note de la recommandation de l'ECOSOC et a donc décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa quatrième session, en 1964 (documents des N. U. E/3781 et E/C.5/37).

À sa deuxième session, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après: UNCTAD) a reconnu que le système des brevets pouvait faciliter grandement l'accès à l'expérience et aux connaissances techniques s'il était appliqué de manière à tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et des exigences de leur expansion économique. Le Comité a noté qu'une étude était déjà en cours à ce sujet, comme suite à l'initiative prise par le Brésil à l'ONU. Il a demandé que les travaux entrepris soient menés rapidement, pour que l'étude puisse être soumise à la Conférence (document des N. U. E/3799).

À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a pris note de la recommandation de l'ECOSOC mentionnée ci-dessus, ainsi que de la suggestion qui figure dans le rapport du Comité préparatoire de l'UNCTAD, et elle a prié le Secrétaire général de continuer la préparation de l'étude mentionnée aux alinéas a), b) et c) de la résolution 1713 (XVI) et de soumettre cette étude à l'UNCTAD ainsi qu'au Comité du développement industriel, à l'ECOSOC et à l'Assemblée générale lors de leurs sessions de 1964. L'Assemblée générale a également recommandé que l'UNCTAD, lors des débats sur le point IV de son ordre du jour provisoire (intitulé « Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement »), examine très attentivement l'étude établie par le Secrétaire général (Résolution 1935 [XVIII], du 16 décembre 1963).

Dans sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir son Rapport « en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés ». Le Secrétaire général a donc adressé aux gouvernements et aux

institutions intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, le 8 octobre 1962, un questionnaire sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés. Les opinions et les renseignements communiqués en réponse au questionnaire ont été largement utilisés pour la préparation du Rapport.

## II. Contenu du Rapport

Le Rapport comprend quelque 180 pages et est divisé en deux parties: la première, intitulée « Principales caractéristiques des systèmes de brevets », traite de la législation sur les brevets; la seconde, intitulée « Effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés », traite des aspects économiques du problème.

L'analyse économique des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés porte sur le rôle des brevets dans le transfert effectif des connaissances techniques, sur les rapports entre les brevets et les importations de produits et de procédés brevetés et, enfin, sur la mesure dans laquelle les brevets peuvent contribuer à améliorer le processus d'invention et d'innovation par leur action sur les connaissances techniques qui existent dans les pays en voie de développement eux-mêmes.

Conformément au désir de l'Assemblée générale, l'étude porte principalement sur le problème du régime auquel sont soumis les étrangers détenteurs de brevets. C'est pourquoi on a beaucoup insisté sur les aspects internationaux du système des brevets et l'extension aux inventeurs étrangers des mesures de protection des brevets. Le Rapport n'essaie pas d'examiner toutes les dispositions réglementaires relatives aux brevets. Toutefois, il en passe en revue les principaux aspects. La majeure partie de l'étude des législations nationales en matière de brevets, annexée au Rapport, se base sur une analyse faite par les BIRPI à la demande du Secrétaire général.

Dans sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale priait également le Secrétaire général de tenir compte, en établissant son rapport, « des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées ». Comme la question des brevets n'était pas inscrite expressément à l'ordre du jour de la Conférence, elle n'a pas été abordée dans les mémoires qui y ont été présentés et les débats qui y ont eu lieu. Par conséquent, le Rapport ne se réfère pas aux délibérations de la Conférence, mais exprime l'opinion qu'il serait souhaitable que le Rapport soit communiqué au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement — Comité que l'ECOSOC a créé, après la Conférence, par sa résolution 980 A (XXXVI), en date du 1<sup>er</sup> août 1963 — afin que ce Comité puisse tenir compte de cette étude analytique lorsqu'il examinera la question de transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement dans son ensemble (voir document des N. U. E/3816).

## III. Résumé et conclusions du Rapport

Le résumé et les conclusions du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies ont la teneur suivante:

### « A. Systèmes nationaux des brevets »

« L'étude économique et juridique entreprise dans le présent rapport a eu pour objectif principal de déterminer, du point de vue des pays économiquement sous-développés, si le système des brevets peut en fin de compte jouer un rôle utile en encourageant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et contribuer à leur développement économique, et si ce système est un moyen approprié de concilier les divers intérêts interdépendants qui entrent en jeu, c'est-à-dire l'intérêt de l'inventeur pour son œuvre, l'intérêt qu'il y a, du point de vue social, à encourager les inventeurs, l'intérêt du consommateur désireux de bénéficier de cette invention à des conditions justes et raisonnables, et l'intérêt du pays à accélérer et encourager son développement économique.

« L'octroi du privilège que confère le brevet s'explique par deux considérations fondamentales d'ordre juridique et social. Tout d'abord, le brevet est propriété privée, c'est-à-dire que l'inventeur a le droit exclusif d'exploiter son invention, et l'octroi d'un brevet lui reconnaît ce droit. Ensuite, les brevets sont des privilèges exclusifs octroyés par l'État pour un nombre limité d'années dans l'intérêt public, afin de stimuler la recherche et l'invention, d'amener les inventeurs à rendre publiques leurs découvertes au lieu d'en faire des secrets commerciaux et de favoriser le développement économique en encourageant l'investissement des capitaux dans de nouvelles formes de production. C'est sur cette dernière considération surtout que reposent les systèmes de brevets les plus récents.

« Pour justifier la délivrance d'un brevet, le procédé ou le produit doit satisfaire certaines conditions fixées par la loi, qui ont trait à l'utilité industrielle, à la nouveauté ou au degré d'invention. Ces critères réglementaires régissant l'attribution des brevets sont interprétés et appliqués différemment par les offices des brevets et les tribunaux nationaux. Le soin que l'office des brevets apporte en pratique à l'examen des demandes de brevets qui lui sont soumises, pour déterminer si l'invention déclarée dans la demande est brevetable, dépend non seulement des dispositions législatives applicables, mais aussi de la mesure dans laquelle l'office dispose du personnel nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Bien souvent, les offices des brevets des pays en voie de développement ont un personnel plus réduit et examinent les demandes de façon moins approfondie que ceux des pays industrialisés.

« En fait, les pays en voie de développement peuvent rarement supporter le coût d'un personnel qualifié et d'un système comportant l'examen approfondi des demandes par un office des brevets, comme il en existe dans certains pays industriels. Pour cette raison, certains de ces pays s'intéressent à la possibilité d'harmoniser et d'unifier leurs systèmes nationaux des brevets, et tout particulièrement à la création d'un office commun des brevets qui disposerait des ressources en personnel compétent et en crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des brevets, ressources dont les pays sous-développés, pris séparément, ne disposent pas. Pour le moment, le premier exemple d'office régional des brevets et de législation uniforme en matière de brevets est

l'Office africain-malgache de protection de la propriété industrielle, créé aux termes d'un accord conclu par 14 pays membres de l'Union africaine et malgache.

« Les pays sous-développés peuvent donc s'associer pour créer un office régional des brevets et concerter ainsi leurs efforts de recherche, mais ils pourraient aussi envisager deux solutions possibles au problème énoncé ci-dessus. Ils pourraient s'abstenir d'appliquer des critères rigoureux lors de l'examen des demandes de brevets et, suivant la pratique en vigueur dans plusieurs pays, délivrer des certificats d'importation, de confirmation ou de validation, c'est-à-dire des brevets correspondant à des inventions déjà brevetées dans un autre pays et qui sont dérivés du premier brevet étranger correspondant qui a été délivré. Ou bien encore, ils pourraient faire appel aux services d'une organisation telle que l'Institut international des brevets de La Haye, qui examine les demandes de brevets soumises par des offices nationaux et donne des avis à ce sujet aux particuliers.

### « B. Relations internationales en matière de brevets »

« Les statistiques montrent que, d'une manière générale, le pourcentage des brevets accordés à des étrangers est bien supérieur à celui des brevets octroyés aux nationaux, dans les pays sous-développés comme dans la plupart des pays industrialisés, mais surtout dans les premiers. Il est donc significatif que, dans la plupart des pays, la législation relative aux brevets ne fait pas de distinction entre les étrangers et les nationaux qui demandent des brevets, et suit le principe du traitement national, c'est-à-dire que les ressortissants d'un pays étranger ou ceux qui ont leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif dans le pays sont placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays qui octroie le brevet. Dans quelques pays, ce principe est assorti d'une exigence de réciprocité, c'est-à-dire que le pays étranger doit accorder le même traitement aux ressortissants du pays considéré.

« Parmi les traités et conventions internationaux relatifs à la protection des inventeurs étrangers, le plus important est la Convention dite Union de Paris, du 20 mai 1883 <sup>\*)</sup>, pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle adhèrent 61 pays industrialisés ou sous-développés. Les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Union de Paris sont le principe du traitement national, qui est expliqué au paragraphe précédent, et le droit de priorité de dépôt, en vertu duquel un ressortissant d'un pays membre de l'Union, qui a déposé une demande de brevet dans un pays membre bénéficie pendant 12 mois d'un droit de priorité absolu; pendant cette période, il peut demander un brevet pour la même invention dans tout autre pays membre de l'Union.

### « C. Réglementation officielle de l'exploitation des brevets »

« Il existe toute une gamme de dispositions législatives nationales visant à réprimer les pratiques dont on estime qu'elles constituent un usage abusif du système national des brevets et dont les principales sont *la non-exploitation des brevets, les pratiques commerciales restrictives, les redevan-*

<sup>\*)</sup> Date exacte: 20 mars 1883. (Réf.)

*ces prohibitives*. Dans l'ensemble, cette législation s'applique aux propriétaires étrangers et nationaux des brevets dont il est fait un usage illicite, mais la législation relative à la non-exploitation des brevets a de tout temps visé surtout les étrangers, tandis que les mesures de contrôle des échanges, tendant à la limitation des redevances, s'appliquent exclusivement aux brevets étrangers.

« Les pays industriels et les pays sous-développés ont adopté des dispositions législatives qui prévoient l'annulation des brevets ou la concession obligatoire de licences d'exploitation lorsque les brevets n'ont pas été exploités commercialement dans un délai indéterminé à compter de la date de délivrance. Historiquement, cette législation s'explique par l'inquiétude que provoquait la possibilité, pour les étrangers propriétaires d'inventions, de refuser d'exploiter les brevets qui protégeaient ces inventions et, ainsi, d'entraver le développement d'industries du pays qui pourraient donner du travail aux nationaux et utiliser les ressources disponibles sur place. Une autre raison importante est la crainte que les brevets étrangers n'évincent du marché les autres producteurs d'articles brevetés et n'en arrivent ainsi à monopoliser l'importation de ces articles dans le pays, ce qui leur permettrait d'exiger des prix plus élevés des consommateurs.

« Il existe encore, surtout dans certains pays sous-développés, des dispositions prévoyant l'annulation d'un brevet qui n'a pas été exploité dans un délai — généralement de deux ans — à compter du jour où il est délivré, ou s'il y a eu cessation de l'exploitation de l'invention pendant plus de deux ans. Cependant, à en juger d'après les lois plus récentes, on préfère maintenant une sanction moins rigoureuse, la concession obligatoire de licences d'exploitation: quiconque est disposé à exploiter un brevet non exploité peut contraindre le breveté à lui accorder une licence. Cette tendance a été accentuée par la Convention de l'Union de Paris, en vertu de laquelle on ne peut annuler un brevet que si l'octroi d'une licence d'exploitation obligatoire ne suffit pas à réprimer les abus qui découlent de l'exercice des droits conférés par le brevet. Dans le cas des pays en voie de développement, il pourrait y avoir avantage, du point de vue administratif, à prévoir une troisième méthode — l'expiration automatique des brevets qui ne sont pas exploités dans un certain délai — méthode qui (à la différence de l'annulation ou de la concession obligatoire d'une licence d'exploitation) n'exige pas de décision officielle ou privée. L'expiration automatique du brevet fait entrer l'invention dans le domaine public sans qu'une décision administrative ou judiciaire préliminaire soit nécessaire; d'un autre côté, cette procédure n'offre que peu d'encouragement à exploiter ultérieurement l'invention, contrairement à ce qui se passe lorsqu'il existe un brevet.

« Dans de nombreux pays, on exige des brevetés le paiement de droits annuels ou périodiques qui augmentent d'ordinaire en proportion de l'ancienneté du brevet. Le coût de ces droits est une cause importante de renoncement à des brevets non exploités.

« Dans le cas des inventions qui présentent un intérêt particulier pour le bien-être ou la sécurité du public, il existe dans bien des lois des dispositions qui prévoient que ces inventions peuvent être exploitées par d'autres que l'inventeur.

Ainsi, dans de nombreux pays, il n'est pas délivré de brevet dans certains domaines (surtout les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques). Dans d'autres cas, lorsque des brevets sont délivrés, l'intérêt du public est protégé par des dispositions prévoyant: a) la concession obligatoire d'une licence d'exploitation à l'Etat ou à toute autre partie intéressée; b) l'expropriation de l'invention brevetée au profit de l'Etat. L'une et l'autre de ces procédures posent le problème de l'indemnisation du titulaire du brevet et la question de savoir quel organe administratif ou judiciaire sera compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

« La réglementation diffère selon les pays en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'Etat ou des personnes autres que le breveté ou son concessionnaire peuvent exploiter les inventions brevetées. On relève également des différences en ce qui concerne la notion d'intérêt public qui est invoquée pour justifier l'octroi de concessions obligatoires ou l'expropriation d'inventions brevetées, et aussi entre les procédures appliquées à cette fin. L'intérêt public, dont on estime qu'il justifie le refus de délivrance d'un brevet, la concession obligatoire d'une licence d'exploitation ou l'expropriation d'un brevet, peut prendre des formes diverses: défense nationale, santé publique, amélioration de la balance commerciale internationale, mise en valeur de ressources particulières dont le pays dispose, ou développement industriel général.

« De nombreux pays, surtout ceux qui ont atteint un certain degré d'industrialisation, ont pris des dispositions législatives, administratives ou judiciaires pour réprimer les *pratiques commerciales restrictives* auxquelles peuvent donner lieu les accords de concession de licences ou de cession de brevets. Ces accords peuvent comporter des clauses qui interdisent au concessionnaire d'exporter ou de vendre dans certaines régions; qui l'obligent à utiliser exclusivement les matières premières, le matériel ou le personnel fournis par le titulaire du brevet (clauses de vente „liée”); qui fixent le prix auquel les produits seront revendus par les grossistes, par les détaillants et, dans certains cas, par le concessionnaire fabricant lui-même; qui limitent sa production; qui l'obligent à verser des redevances pour des brevets qu'il n'utilisera pas. Dans certains cas (par exemple pour ce qui est des clauses de vente „liée”), les sanctions légales contre les pratiques commerciales restrictives font partie de la législation nationale en matière de brevets, mais en général elles font partie de la législation antitrust du pays. Puisque les pratiques commerciales restrictives de ce genre sont considérées contraires à l'intérêt public, il importe peu qu'elles figurent dans des accords sur les brevets ou dans des accords commerciaux généraux; en outre, comme pour appliquer efficacement les mesures de répression des pratiques commerciales restrictives, il faut disposer de spécialistes plus nombreux, dotés de moyens d'enquête appropriés et du pouvoir de prendre des sanctions légales efficaces, il semble qu'une loi de caractère général permettrait de résoudre ce problème mieux que des dispositions insérées dans la loi en matière de brevets, qui entraînent un surcroît de travail pour l'office des brevets.

« Les gouvernements ont cherché à résoudre le problème des pratiques commerciales restrictives dans les accords inter-

nationaux de concession de licences en prenant des dispositions législatives contre l'usage abusif — dans le pays et à l'étranger — des brevets qu'ils délivrent, ou en adhérant à des traités relatifs aux pratiques commerciales restrictives dans le commerce international. Il existe actuellement deux traités multilatéraux qui ont institué des programmes supranationaux de prévention et de répression des pratiques commerciales restrictives. Il s'agit du Traité de Paris, de 1951, créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et du Traité de Rome, de 1957, instituant la Communauté économique européenne; ces deux traités ont été conclus par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

« Dans bien des pays, les clauses et conditions des accords de cession de brevet ou de concession de licence conclus avec des brevetés étrangers doivent généralement être examinées par l'administration, surtout du point de vue de l'effet qu'elles peuvent avoir sur les intérêts nationaux, privés et publics. L'une des formes que peut prendre l'usage abusif du brevet par un breveté étranger est la *fixation d'une redevance ou d'un droit trop élevés*. Pour cette raison, lorsque l'Etat examine les conditions des accords entre les brevetés étrangers et les concessionnaires ou cessionnaires du pays, c'est surtout pour déterminer si les redevances sont raisonnables et pour étudier les conditions du transfert des redevances à l'étranger. (On trouvera à la section suivante un exposé des aspects économiques de cette question.)

#### « D. Conséquences économiques du régime des brevets

« Le transfert des connaissances techniques n'est qu'un des aspects essentiels du développement des pays sous-développés, au nombre desquels figurent notamment le financement, le commerce et la mise en valeur des ressources humaines et naturelles, ainsi que celle des ressources techniques propres de ces pays. De plus, les brevets jouent un rôle restreint dans ce transfert des connaissances techniques, du fait que les connaissances qui font l'objet de brevets ne constituent qu'une partie de celles qui doivent être passées aux pays sous-développés et de celles qui le sont effectivement. Il en est ainsi notamment parce qu'une grande partie des connaissances techniques dont ces pays ont besoin ne comptent pas parmi les plus avancées, qui seules sont brevetées. En outre, les pays sous-développés manquent à tel point de connaissances techniques générales et d'expérience de la gestion que les connaissances brevetées sont généralement insuffisantes, à elles seules, pour introduire de nouveaux produits et de nouveaux procédés dans ces pays.

« D'autre part, l'importance des brevets pour les pays sous-développés et les conséquences de leur introduction dans ces pays peuvent déborder le cadre d'un simple transfert de connaissances techniques. Le régime des brevets exerce son effet sur les pays sous-développés par l'intermédiaire des importations de produits brevetés ou de l'introduction de procédés brevetés dans leurs systèmes de production. Enfin, le régime des brevets influe non seulement sur le transfert des connaissances techniques, mais encore sur leur création, dans la mesure où les brevets délivrés à des inventeurs nationaux

ou résidents favorisent le développement d'une technologie nationale.

« Pour ce qui est des brevetés étrangers, il est tout à fait exceptionnel, surtout dans les pays les moins développés, qu'une entreprise nationale soit en mesure de fabriquer le produit ou d'utiliser le procédé protégé par un brevet sans recourir à la collaboration technique, administrative ou financière du détenteur étranger du brevet, ou à d'autres sources d'aide étrangères. Il en est ainsi notamment parce que la mise en application de nouvelles inventions et leur utilisation pratique n'est généralement possible que si l'on possède déjà les connaissances techniques non brevetées qu'impliquent les formules, les procédés, les plans, les secrets de fabrication, etc.

« Il est probable que, dans la majorité des cas, le producteur national du pays sous-développé fera appel à l'appui technique et aux autres ressources du détenteur étranger du brevet, soit parce qu'il n'est pas possible de se procurer cet appui ailleurs, soit parce que le producteur national n'est pas en mesure de sélectionner et de combiner entre eux les divers éléments techniques et financiers indispensables sans l'aide du détenteur du brevet. Si l'entreprise nationale désire faire appel aux connaissances techniques, à l'expérience de la gestion ou aux capitaux du détenteur étranger du brevet, et ne peut obtenir facilement cette assistance ailleurs, le détenteur du brevet demandera des assurances de sécurité et de profit. La protection de la propriété industrielle dans le pays en voie de développement où siège l'entreprise concessionnaire ne compte pas nécessairement parmi les conditions avantageuses ou les garanties qui l'intéressent. Mais le fait est que la protection de la propriété industrielle est souvent demandée ou posée comme condition à l'heure actuelle et, quelle que soit son importance pratique dans le domaine économique, elle peut avoir une grande importance du point de vue psychologique pour le détenteur du brevet qui investit des capitaux.

« Toutefois, les conditions des accords de fabrication sous licence sont un sujet légitime de préoccupation et de réglementation pour les gouvernements des pays sous-développés. Ceux-ci se préoccupent particulièrement des sacrifices financiers indûment imposés aux entreprises nationales concessionnaires, qui entraînent des charges excessives pour la balance des paiements, ainsi que des autres clauses par trop draconiennes des accords de fabrication sous licence, qui réduisent les avantages qu'il y a à introduire dans un pays sous-développé une innovation brevetée.

« Il est parfois difficile de déterminer ce que l'on entend par charge excessive pour la balance des paiements, et les statistiques disponibles ne fournissent pas les renseignements nécessaires à ce sujet. De plus, la charge réelle que représente pour un pays le paiement de redevances à l'étranger ne peut se mesurer d'après le seul critère de la balance des paiements; elle doit aussi être évaluée compte tenu de la contribution que la technique au titre de laquelle la redevance est versée apporte au développement d'une industrie particulière du pays et, à long terme, des moyens qu'elle offre au pays de diminuer ses importations et d'augmenter ses exportations des produits que la technique en question permet de fabriquer.

« En dehors de redevances exagérées, les sacrifices financiers excessifs peuvent prendre la forme de prix trop élevés

payés pour les matières premières, pour les éléments ou pour les services de techniciens fournis par le détenteur du brevet, ou encore de la cession au détenteur du brevet d'une part trop grande des bénéfices ou d'un trop grand nombre de parts sociales en échange des services techniques qu'il fournit ou de l'utilisation de son brevet, d'une rémunération excessive de la direction, etc. En général, les conditions financières des accords de ce genre sont extrêmement complexes, et le contrôle efficace du contenu de ces derniers exige des ressources administratives considérables et une très grande souplesse.

« Les désavantages et les abus éventuels auxquels les pays sous-développés peuvent ainsi être en butte lorsqu'ils cherchent à obtenir des licences d'exploitation de brevets découlent essentiellement du monopole des connaissances techniques, des méthodes de gestion, des ressources en capitaux et des débouchés que détiennent les entreprises et les économies des pays avancés, et non de l'existence proprement dite des brevets. Le problème fondamental auquel la communauté internationale doit faire face est le caractère unilatéral de relations fondées sur la possession de connaissances et de ressources en capitaux si inégalement réparties. Les charges qu'entraîne pour les balances des paiements le caractère unilatéral de ces relations sont lourdes et très diverses. On ne les a jamais pleinement appréciées, ni même correctement mesurées, comme on l'a fait pour les charges que représente le déficit de la balance commerciale visible des pays sous-développés.

« Bien que les charges qu'impose le régime des brevets se manifestent surtout sous forme de lourds paiements au titre de droits ou de redevances, ou sous forme de transferts de bénéfices aux détenteurs des brevets, ce régime peut aussi souvent avoir un effet très défavorable sur un pays sous-développé, lorsque, à l'inverse, des brevets ne sont pas exploités dans ce pays alors que son économie bénéficierait de leur exploitation. Ce dommage ne se mesure pas par le montant des droits et des redevances: les brevets n'étant pas exploités, il n'y a ni droit ni redevance à verser. Dans ce cas, le dommage réel réside dans le fait que le pays sous-développé ne retire pas les avantages sociaux et économiques qu'aurait pu lui procurer la fabrication du produit breveté ou l'utilisation du procédé et aussi dans l'impossibilité de mettre pleinement en valeur ses ressources selon les meilleures méthodes possibles, en raison de la non-exploitation du brevet.

« Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'exploiter de façon rentable le brevet dans le pays, la charge peut résulter des prix plus élevés qui doivent être payés pour l'importation des produits brevetés, du fait que l'inventeur s'est acquis une situation de monopole par l'obtention du brevet. Cependant, il n'en est ainsi que dans la mesure où le prix du produit importé ne dépend pas déjà de la situation du marché ou de l'existence d'autres brevets dans les pays développés dans lesquels le produit peut être obtenu. Inversement, même s'il détient un brevet national, l'inventeur ne pourra pas acquérir une situation de monopole sur le marché local lorsque le produit breveté peut être remplacé par d'autres produits normalement fabriqués par des entreprises concurrentes qui ont chacune leur gamme de brevets relatifs à des procédés de fabrication, à des composants, etc.

« Quoi qu'il en soit, parmi les causes de prix plus élevés, il est pratiquement impossible de distinguer entre la protection offerte par les brevets et des facteurs tels que les connaissances spéciales, les secrets de fabrication, les pratiques commerciales restrictives, ou la position dominante du fournisseur sur le marché qui, en théorie, ne sont pas directement liés au régime des brevets. Par conséquent, comme les brevets ne sont que l'un des éléments susceptibles d'entraîner une hausse des prix, la question se pose de savoir s'il ne serait pas plus efficace du point de vue économique et plus aisé du point de vue administratif, de chercher à résoudre le problème par des mesures influençant directement le niveau des prix ou par une législation générale antitrust, plutôt que par des lois spéciales sur le régime des brevets.

« Il est incontestablement important d'encourager les innovations et de lancer des techniques nouvelles dans les pays sous-développés à des conditions rentables. S'il est possible peut-être, et il est inévitable, que la plupart des techniques perfectionnées utilisées dans les pays sous-développés proviennent du fonds de connaissances techniques, qui existe ou qui se crée ailleurs dans le monde (et qu'elles soient donc transférées et non réinventées), il n'en apparaît pas moins, de façon plus évidente que jamais, qu'il faut souvent adapter ces techniques transférées ou les modifier en fonction des besoins et des circonstances locales. Il est particulièrement important de donner les encouragements nécessaires aux inventeurs et innovateurs dans les pays sous-développés, en raison des risques nombreux que comporte toujours tout investissement dans ces pays. Pour dédommager quelque peu les intéressés des nombreux risques qu'ils courent et des handicaps qu'ils doivent surmonter par rapport aux inventeurs et innovateurs des pays plus développés, on ne peut faire moins que de leur assurer une protection et des encouragements suffisants.

#### « E. Conclusions

« L'analyse qui précède se rapporte aux conséquences économiques, juridiques et techniques du système des brevets dans les pays sous-développés. Le problème a été étudié sous l'angle des principes fondamentaux des Nations Unies, selon lesquels le progrès économique des pays sous-développés intéresse non seulement ces pays eux-mêmes, mais aussi la communauté mondiale dans son ensemble, et « l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies » (résolution 1713 [XVI] de l'Assemblée générale).

« La délivrance de brevets aux ressortissants d'un pays sous-développé et aux étrangers qui y résident est une méthode, parmi d'autres, à la disposition du gouvernement pour encourager et récompenser l'invention et le progrès technique. L'institution, dans les pays sous-développés, d'un système des brevets en faveur des ressortissants et des résidents ne soulève aucun problème particulier, si ce n'est éventuellement, pour ces pays, la nécessité d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration des systèmes et l'importance de réserver à des tâches directement productives

le petit nombre de travailleurs scientifiques existants. A cet égard, un système de délivrance des brevets sans examen préalable peut parfois être indiqué pour les pays sous-développés. Il est possible également de confier l'examen des demandes de brevets émanant des pays sous-développés à un organisme international.

« La résolution 1713 (XVI) sur le „Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés” s'attaque aux véritables problèmes, ceux qui ont trait au statut des détenteurs étrangers de brevets. Lorsqu'un brevet délivré à un étranger dans un pays sous-développé n'y est pas exploité, il peut en résulter une élévation artificielle du prix de l'article breveté si celui-ci est importé dans le pays, mais cette élévation de prix peut être la conséquence de facteurs autres que le monopole accordé au détenteur du brevet. Ainsi, lorsque les termes de l'échange d'un pays sous-développé sont défavorables, ceci peut être dû en partie au système de brevets, sans qu'il soit cependant possible de mesurer son influence propre. Le montant des redevances versées n'affecte pas la balance des paiements, puisqu'aucune redevance n'est payée lorsque l'article breveté n'est pas produit sur place. La situation des pays sous-développés est plus favorable lorsque les pays plus développés appliquent — et ils le font parfois — au régime des brevets leur législation générale (en particulier leurs lois antitrust), ce qui a pour effet de limiter ou de neutraliser, aussi bien à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, les pratiques restrictives, des hausses de prix et autres abus auxquels peut donner lieu le système des brevets. Les pays sous-développés peuvent également, de leur côté, adopter des mesures destinées à réduire ou combattre les hausses de prix injustifiées et les autres abus, et beaucoup l'ont fait.

« Lorsqu'un produit ou un procédé breveté peut être avantageusement introduit dans l'économie d'un pays sous-développé, un certain nombre de problèmes se posent. Il arrive, exceptionnellement, que l'on puisse se passer de la coopération technique ou autre du breveté étranger ou d'une aide extérieure; en pareil cas, des clauses d'exploitation ou de concession obligatoires permettraient de résoudre le problème, sous réserve toutefois d'être appliquées loyalement et efficacement. Il en sera de même lorsque les connaissances techniques et ressources étrangères supplémentaires nécessaires à l'exploitation du brevet peuvent être obtenues auprès de pays tiers ou sur le marché libre. Pour un pays sous-développé, la conduite à suivre varie selon qu'il souhaite ou non que le breveté vienne exploiter lui-même sur place son brevet, en s'associant, le cas échéant, avec une entreprise locale — à supposer que l'intéressé y consente à des conditions acceptables. Il existe de solides raisons économiques de préférer, selon le cas, l'une ou l'autre solution. Dans les domaines de la production qui sont d'une importance vitale pour les intérêts nationaux et la mise en valeur de ressources particulières, ou pour la santé publique, la limitation des possibilités d'obtention de brevets ou les dispositions visant à limiter, dans l'intérêt public, la portée de brevets accordés par des modalités d'exploitation spéciales ou l'obligation de prendre certaines licences, sont des mesures normales, comme le montre l'exis-

tence de limitations analogues dans la législation de nombreux pays.

« Lorsqu'un pays sous-développé désire introduire chez lui un procédé breveté pour l'exploitation duquel les services techniques, l'expérience en matière de gestion, les ressources en capital et les autres connaissances du breveté étranger sont indispensables et ne peuvent être obtenus ailleurs, il se trouve en fait devant la nécessité de satisfaire d'une manière ou d'une autre aux conditions minimales que celui-ci lui impose. Dans la mesure où une telle relation est unilatérale et se traduit par une charge excessive sur la balance des paiements du pays (ou par des délais excessifs à l'introduction de la technique nouvelle), on ne peut imputer cette situation au régime des brevets lui-même, pas plus qu'on ne peut mesurer la charge financière qui en résulte d'après le montant des redevances versées.

« Les gouvernements des pays sous-développés ont légitimement intérêt à empêcher qu'on exploite excessivement leur dépendance en matière technique et financière. Ils peuvent, à cette fin, examiner et contrôler les accords de concession et éviter toute pratique excessivement restrictive. Les gouvernements des pays plus développés peuvent, de leur côté, inciter leurs brevetés à ne pas poser de conditions trop restrictives à la diffusion de connaissances techniques vers les pays sous-développés; ils peuvent, à cet effet, prendre un certain nombre de mesures générales: système national d'indemnisation des brevetés, octroi de fonds internationaux à cette fin, institution d'un régime d'équivalence pour les garanties aux investissements, et adoption de dispositions législatives contre les pratiques commerciales restrictives avec l'étranger.

« Au dernier paragraphe de sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale a soulevé la question de „l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets”. Dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, les gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question. En fait, comme on l'a souligné dans le rapport, les problèmes que pose le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement débordent de beaucoup le cadre de l'application des régimes nationaux de la propriété industrielle ou des relations internationales dans ce domaine, si bien qu'une conférence telle que celle envisagée par la résolution ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause. Il serait plus utile d'adopter, sur le plan national, des mesures législatives et administratives appropriées, en s'inspirant des indications données dans le rapport. En dernière analyse, la question des brevets doit être considérée dans la perspective plus large de la possibilité de faciliter le transfert de connaissances techniques, protégées ou non par des brevets, aux pays sous-développés et d'augmenter l'aptitude de ceux-ci à adopter et utiliser les connaissances techniques étrangères pour l'exécution de leurs programmes de développement. On peut considérer que cette question s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, créé en vertu de la résolution 980 A (XXXVI) du Conseil économique et social; il serait

done utile d'attirer l'attention de ce comité sur l'étude présentée dans le présent rapport. »

#### IV. Commentaires préliminaires des BIRPI sur le Rapport

Il est certainement trop tôt pour que les BIRPI présentent des commentaires détaillés sur le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies. Ce Rapport devra être étudié plus attentivement qu'il n'a été possible de le faire dans la période très brève qui nous sépare de sa publication.

Toutefois, un certain nombre d'observations générales peuvent être présentées quant aux conclusions du Rapport; compte tenu du fait que l'UNCTAD étudie actuellement ce Rapport, elles peuvent être considérées comme opportunes.

Les quatre conclusions du Rapport qui semblent être d'un intérêt particulier sont les suivantes:

a) Conformément au Rapport des Nations Unies, la délivrance de brevets aux nationaux est une des méthodes à la disposition des pays sous-développés pour encourager le progrès technique; toutefois, en instituant un système de brevets, de tels pays peuvent avoir besoin « d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration des systèmes (de brevets) » (p. 22 du Rapport des N. U.).

L'on devrait souligner que les BIRPI ont un programme important d'assistance technique dans ce domaine:

- (i) les BIRPI offrent des *bourses de formation technique* pour des fonctionnaires choisis par leurs gouvernements respectifs, en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets;
- (ii) les BIRPI peuvent offrir une *loi-type* et d'autres documents aux pays sous-développés désireux d'instituer une législation en matière de brevets conforme à leurs besoins;
- (iii) les BIRPI sont à la disposition des gouvernements de tels pays pour leur fournir des avis et les assister dans l'établissement des *offices de brevets régionaux* si plusieurs pays désiraient être dotés d'un appareil commun en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

b) Conformément au Rapport des Nations Unies, un usage abusif des brevets par des titulaires étrangers de brevets au détriment de l'économie des pays sous-développés peut être limité par le moyen de l'exploitation et de la licence obligatoires, de la limitation de la brevetabilité dans certains domaines de production d'un intérêt vital pour ces pays, et de

l'examen et du contrôle des accords de licence (voir p. 24 du Rapport).

Il conviendrait de noter que la loi-type établie par les BIRPI contient des dispositions dans le sens qui précède.

c) Conformément au Rapport des Nations Unies, il serait mieux tenu compte des intérêts particuliers des pays sous-développés par l'adoption, « sur le plan national, des mesures législatives et administratives » (p. 25 du Rapport) s'inspirant des considérations ci-dessus que par le moyen d'une conférence internationale.

Il conviendrait de noter à nouveau que l'assistance technique offerte par les BIRPI est au premier chef une assistance offerte à chaque pays pour prendre des mesures sur le *plan national*.

d) Enfin, le Rapport des Nations Unies se réfère à la question soulevée dans la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale quant « à l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets ». Le Rapport ajoute que les gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, et qu'une telle conférence « ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause » (Rapport, p. 24 et 25).

Il conviendrait de relever que, dans de telles conditions, une conférence internationale en la matière ne semblerait pas avoir grande utilité. Si la convocation d'une telle conférence devait quand même être envisagée, il conviendrait de se souvenir que, comme le relève le dernier alinéa de la Résolution 1713 (XVI), cette conférence devrait « utiliser les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » (Union de Paris).

Dans l'ensemble, il semblerait découler du Rapport des Nations Unies que les problèmes des pays sous-développés en relation avec les brevets d'invention sont principalement des problèmes susceptibles d'être résolus par le moyen de mesures législatives et administratives appropriées. Etant donné que ces mesures sont d'une nature technique particulière, il semblerait naturel que les pays sous-développés puissent recourir à l'expérience des BIRPI, qui sont la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets et qui, depuis quatre-vingts ans, est au service des gouvernements dans cette matière.

# NOUVELLES DIVERSES

## Calendrier des réunions des BIRPI

| Lien   | Date   | Titre   | But  | Invitations à participer   | Observateurs  |
|--------|--|---|--|--|---|
| Genève | 20-26 mai 1964                               | Convention administrative, Groupe de travail  | Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm   | Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie  | —   |
| Bogotá | 6-11 juillet 1964                            | Congrès latino-américain de propriété industrielle  | Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine | Tous les pays de l'Amérique latine   | Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine |
| Genève | 28 septembre <sup>er</sup> au 2 octobre 1964 | Comité de Coordination Interunions  | Programme et budget des BIRPI  | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie | Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne   |
| Genève | 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964 | Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)                       | Budget triennal de l'Union de Paris  | Tous les pays membres de l'Union de Paris  | —   |
| Genève | 12-16 octobre 1964                           | Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels | Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels                   | Tous les pays membres de l'Union de Paris  | —   |

## STATISTIQUES

### Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962

#### Corrigenda

#### IRLANDE

Les statistiques publiées dans le numéro de janvier 1964 de *La Propriété industrielle*, à la page 20, concernant les brevets demandés et les brevets délivrés, ont été interverties; ces chiffres devraient se lire comme suit:

|   |             |
|---|-------------|
| Brevets principaux demandés . . . . .   | 1089        |
| Brevets additionnels demandés . . . . . | 26          |
| <b>Total</b>                            | <b>1115</b> |
| <br>                                    |             |
| Brevets principaux délivrés . . . . .   | 443         |
| Brevets additionnels délivrés . . . . . | 4           |
| <b>Total</b>                            | <b>447</b>  |

#### AFRIQUE DU SUD

Les statistiques publiées dans le numéro de décembre 1963 de *La Propriété industrielle*, à la page 278, sous « Modèles d'utilité » doivent être supprimées et insérées sous « Dessins et Modèles », à la page 279.